

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(8^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 18 janvier 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Modification du décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 219).

2. **Rappels au règlement** (p. 219).

MM. Martin Malvy, André Labarrère, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, Daniel Colliard, Patrick Ollier.

3. **Diverses dispositions concernant l'agriculture.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 222).

M. le président.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 224)

MM. Michel Grandpierre,

MM. Jean-Pierre Soisson,

Alain Marleix,

Jean Proriol,

Pierre Ducout,

M^{me} Thérèse Aillaud,

Jean-Claude Lemoine,

Roger Lestas

Philippe Martin,

Jean Charroppin,

M^{me} Marie-Thérèse Boisseau,

MM. Daniel Garrigue,

Francisque Perrut,

René Beaumont,

Jean-Jacques Delmas.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 239).

COMpte RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DU DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 janvier 1994

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République qui complète le décret du 7 janvier 1994 portant convocation du Parlement en session extraordinaire et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

DÉCRET DU 18 JANVIER 1994 COMPLÉTANT LE DÉCRET
DU 7 JANVIER 1994 PORTANT CONVOCATION DU PARLE-
MENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

« Vu le décret du 7 janvier 1994 portant convocation
du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le 1^o de l'article 2 du décret du 7 jan-
vier 1994 susvisé est complété comme suit :

« Projet de loi portant autorisation de la prolongation
de la durée de la concession concernant la conception, le
financement, la construction et l'exploitation d'une liai-
son fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986 ;

« Projet de loi autorisant le ratification de la conven-
tion relative à la détermination de l'Etat responsable de
l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des
Etats membres des Communautés européennes (ensemble
un procès-verbal) ;

« Projet de loi autorisant la ratification de la conven-
tion cadre des Nations Unies sur les changements clima-
tiques adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le
13 juin 1992.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exé-
cution du présent décret, qui sera publié au *Journal offi-
ciel* de la République française.

« Fait à Paris, le 18 janvier 1994.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« ÉDOUARD BALLADUR »

2

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Martin Malvy,
pour un rappel au règlement.

M. Martin Malvy. Monsieur le président, mon rappel
au règlement porte sur l'organisation de nos travaux. J'ai
cru un instant que vous aviez omis une ligne dans la
lecture de l'ordre du jour complémentaire. Quelle n'est
pas notre surprise, en effet, de voir que le Gouvernement,
collant à la réalité, a tout simplement oublié d'inscrire un
débat sur les suites à donner à ce qui s'est produit
dimanche - l'événement n'est tout de même pas passé
inaperçu - dans une certaine discrétion, je le sais, pour
le Gouvernement, puisque les services de police ne sont
pas arrivés à dénombrer au-delà de 230 000 personnes
alors que le million de participants était atteint. (*Mur-
mures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour
la République.*)

M. Michel Bouvard. Même *Libération* n'en a pas vu
autant !

M. Martin Malvy. Sérieusement, nous sommes surpris
qu'il n'y ait pas une communication du Gouvernement.

M. André Fanton. C'est le Président de la République
qui en a ainsi décidé !

M. Martin Malvy. Que le Parlement soit le seul lieu
en France où ce qui vient de se produire n'appelle pas
discussion et information, voilà qui surprendra à l'évi-
dence l'opinion et qui n'est pas digne de notre assemblée.

Si je comprends bien, *exit* super-Falloux ; on n'en parle
plus.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour
la République.** C'est ce que vous vouliez !

M. Martin Malvy. De l'urgence qui avait amené le Par-
lement à être si mal traité, on ne parle plus non plus et,
d'ici au mois d'avril, le Parlement sera tenu pour quantité
négligeable.

Je me souviens du dernier débat à l'Assemblée natio-
nale sur les problèmes scolaires : c'était le débat bud-
gétaire. Le Gouvernement, et il fait bien, s'appête à rece-
voir organisations syndicales et associations de parents
d'élèves...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il aurait fallu
le faire avant.

M. Martin Malvy. ... pour leur demander ce qu'ils
pensent nécessaire. Pourtant, il nous parlait il y a un mois
du caractère exceptionnel du budget que vous avez voté,
mesdames, messieurs de la majorité. Nous, nous vous
disions qu'il était le plus mauvais budget de l'éducation
que nous ayons connu en France depuis dix ans.

Ce débat devra bien revenir devant l'Assemblée. Je rappellerai donc qu'au cours des cinq années précédentes, le budget de l'éducation nationale a progressé en moyenne annuelle de 8 à 10 p. 100. Cette année, pour la première fois depuis dix ans, la progression sera seulement de 3,2 p. 100 inférieure à celle des dépenses de l'Etat.

Les créations de postes dans l'éducation nationale ont été en moyenne de 10 000 par an au cours des cinq dernières années. Pour 1994, aucun poste n'a été créé dans le secteur primaire, ce qui veut - signifie - et dans chacun de nos départements, l'annonce en est faite aujourd'hui, de nouvelles suppressions d'emplois dans le milieu rural, contrairement au discours - sur l'aménagement du territoire. Dans le secondaire, 2 000 postes seulement seront créés en 1994 contre 4 780 postes l'an dernier, et vous savez qu'avec la montée en puissance des élèves dans le secondaire, vous ne ferez pas la rentrée prochaine. Quant à l'enseignement supérieur, le budget diminue pour 1994 en francs constants de 0,2 p. 100.

Un mois après avoir fait voter par l'Assemblée le plus mauvais budget que nous ayons connu depuis dix ans, comment le Gouvernement peut-il annoncer qu'il va discuter avec ceux qui sont le plus directement concernés mais refuser le débat à l'Assemblée nationale ? Il y a là une incohérence que chacun soulignera.

Monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, je vous demande, au nom de mon groupe, que dans les jours à venir, avant la fin de cette session, il y ait un second additif à l'ordre du jour de la session extraordinaire, que le Parlement soit saisi de ce dossier, que nous soyons informés, que nous puissions en débattre, que la démocratie fonctionne. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. André Labarrère.

M. André Labarrère. Un mot pour dire que j'approuve naturellement les propos de mon président de groupe, mais aussi pour préciser que je ne partage pas l'opinion du député RPR Patrick Devedjian qui a demandé la démission de M. Bayrou.

M. Bayrou est un de mes conseillers municipaux et je ne voudrais pas qu'on l'enlève au Béarn.

M. Germain Gengenwin. On lui fera la commission !

M. André Labarrère. Le Béarn a besoin d'un ministre *(Sourires.)* et M. Bayrou est vraiment un excellent ministre dans les conditions actuelles ! Gardez-le, je vous en supplie ! Il va vraiment nous servir ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. D'abord, je transmettrai à M. Bayrou les souhaits de son maire. Je crois qu'il y sera sensible, surtout venant de votre part, monsieur Labarrère !

Monsieur Malvy, j'aimerais comprendre, et avec moi, j'en suis sûr, toute la majorité et le Gouvernement ! Le Premier secrétaire du parti socialiste a demandé des états généraux de l'éducation et vous réclamez, vous, que le Parlement soit saisi. Il faudrait savoir ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Henri Emmanuelli. Cela n'a rien à voir !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Tout le monde a écouté M. Malvy avec beaucoup de patience et j'aimerais que me soit réservé un sort absolument identique

Monsieur Malvy, le Premier ministre a choisi une méthode. Dans un quart d'heure, le ministre de l'éducation nationale commencera à recevoir les parlementaires, les associations de parents d'élèves et syndicats.

M. André Labarrère. Très bien !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. La semaine prochaine, le Premier ministre les recevra à son tour. Ensuite, un débat national va s'instaurer...

M. Didier Migaud. Le Parlement, à quoi sert-il ?

M. Jean Glavany. Et l'Assemblée nationale en particulier ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. ... pendant un temps indéterminé, jusqu'au moment où les uns et les autres seront mûrs pour prendre des décisions. Et s'il y a des décisions à prendre, c'est bien évidemment dans cette enceinte qu'elles seront prises.

Cela dit, je m'étonne que vous reprochiez au Gouvernement de prendre les choses avec calme et sérénité et que vous nous recommandiez la précipitation, alors qu'il y a encore peu de temps, vous nous reprochiez la même précipitation. Vous n'êtes pas tout à fait de bonne foi, je crois que cela n'aura pas échappé à l'Assemblée nationale ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le président, je demande la parole. Rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Emmanuelli, un rappel au règlement a été fait par votre président de groupe et je crois vraiment que nous pourrions passer à l'ordre du jour. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Henri Emmanuelli. Non, monsieur le président ! Je vous demande d'appliquer le règlement ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Michel Bouvard. S'il y avait eu moins de bakchichs pour Urba, monsieur Emmanuelli, il y aurait plus d'argent pour l'éducation nationale !

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le président, le règlement !

M. Jean-Claude Abrioux. Oh, cessez cette mascarade !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Assis, Emmanuelli !

M. André Fanton. Monsieur Emmanuelli, quand on a présidé comme vous !

M. le président. Vous aviez toutes occasions, monsieur Emmanuelli, pour vociférer dimanche dernier si cela vous plaisait. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)* Maintenant nous avons des textes sérieux à discuter.

M. Henri Emmanuelli. Je demande l'application du règlement !

M. le président. Je vais redonner la parole pour quelques instants au président du groupe socialiste qui me l'a demandée.

Vous avez la parole, monsieur Malvy.

M. Martin Malvy. Monsieur le ministre, je vous sais gré d'avoir fait référence pour la première fois aux orientations et aux décisions du parti socialiste. *(Sourires.)* Mais nous sommes ici l'Assemblée nationale. Alors, poussons plus loin ! Serons-nous saisis d'un texte au mois d'avril, et sous quelle forme ? Un collectif ? Une loi de programmation ? Ou viendrez-vous nous dire, avant que ne s'engagent des états généraux, qui n'en seraient que plus productifs, quelles sont les intentions du Gouvernement ? Personne dans le pays aujourd'hui ne comprend ce qui se passe ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Dix ans de socialisme !

M. Jean-Paul Charié. C'est leur faute !

M. Jacques Masdeu-Arus. Pendant dix ans, ils n'ont rien fait !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Fossoyeurs de l'éducation !

M. Jean-Paul Charié. Les manifestants manifestaient contre eux-mêmes !

M. Martin Malvy. Il y a six mois, monsieur le ministre, vous expliquiez qu'il fallait réformer la loi Falloux pour permettre la construction d'établissements privés !

De nombreux députés du groupe du Rassemblement pour la République. Non, pas du tout !

M. Martin Malvy. Bien sûr que si. Certains demandaient à l'époque la construction de 150 lycées par an ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Gabriel Kaspereit. Sur quel article ce rapport au règlement est-il fondé ? C'est incroyable !

M. Martin Malvy. Monsieur le président, si vous voulez que je termine, faites en sorte que je puisse poursuivre !

M. André Fanton. Le Président de la République n'a pas inscrit ce sujet à l'ordre du jour !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie ! Cessez d'interrompre l'orateur ! Sinon, le ton va continuer à monter ! J'ai autorisé M. Malvy à s'exprimer encore quelques minutes. Laissez-le donc achever son propos.

Ce sera ensuite à M. le ministre de décider s'il lui répond ou non. Après quoi nous aborderons l'examen du texte inscrit à l'ordre du jour.

Mais, je vous le répète, plus vous élèverez le ton, plus le groupe socialiste...

M. Patrick Ollier. Ce qu'il en reste !

M. le président. ... sera tenté d'en faire autant. Laissons donc les choses se dérouler de façon aussi tranquille que possible. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Martin Malvy. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur Malvy !

M. Martin Malvy. Voici quelques mois, plus précisément au mois de juin dernier, le Gouvernement et la majorité expliquaient à l'opinion qu'il était nécessaire de réformer cette loi pour permettre un développement de l'enseignement privé.

M. Jean-Paul Charié. Oui !

M. Martin Malvy. Plus récemment, le Gouvernement nous a expliqué qu'il fallait un rapport - lequel a été commandé à M. Vedel - pour faire le point sur l'état de l'immobilier.

Un débat sur la sécurité s'est alors engagé.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous dit : « Nous ne parlons plus de la loi Falloux ; nous voudrions parler de l'enseignement public. »

Aussi, monsieur le ministre, sommes-nous fondés à poser au Gouvernement la question : quand le Parlement sera-t-il saisi ? A moins que le Gouvernement ne préfère que les débats, sur ce sujet ou sur d'autres, se déroulent dans la rue ?

Vous savez bien - et nous sommes là au cœur du problème - que, si les droits du Parlement, et ceux de l'opposition ne sont pas respectés...

M. Jean-Paul Charié. Oh non ! Pas vous !

M. Martin Malvy. ... dans une démocratie, le débat risque de se dérouler ailleurs.

C'est ce qui s'est produit dimanche - ou, du moins, ce qui a failli se produire -, parce que, depuis un an, les droits du Parlement sont bafoués, et les droits de l'opposition aussi. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Bouvard. Et les droits de la majorité qui a voté en mars ?

M. Gabriel Kaspereit. Monsieur le président, c'est scandaleux ! Les propos de M. Malvy n'ont rien à voir avec un rappel au règlement.

M. Martin Malvy. Le Gouvernement doit venir devant l'Assemblée pour lui indiquer quelles sont ses intentions et quels sont ses projets. Qu'il poursuive la concertation ! C'est ainsi que notre système fonctionnera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard, pour un rappel au règlement.

M. Daniel Colliard. Monsieur le président, messieurs les ministres, je crois avoir été le dernier parlementaire à intervenir ici, lors de la précédente session, au sujet de la loi Falloux.

M. Jean-Paul Charié. Tiens ? Il y a donc bien eu un débat !

M. Daniel Colliard. C'était le 22 décembre, lors des questions au Gouvernement. J'avais alors demandé une nouvelle lecture de la loi Bayrou, ainsi qu'un collectif budgétaire destiné à faire face aux besoins de l'éducation nationale qui n'avaient pas été satisfaits...

M. Jean-Paul Charié. Non satisfaits par la gauche !

M. Daniel Colliard. ... par le vote du budget peu de temps auparavant.

M. Jacques Masdeu-Arus. Qu'a donc fait la gauche pendant dix ans ?

M. Daniel Colliard. J'avais indiqué que nous contribuerions dans toute la mesure de nos moyens à la réussite de la manifestation du 16 janvier, qui nous semblait constituer un élément déterminant dans cette affaire.

M. Jean-Paul Charié. C'est de la récupération !

M. Daniel Colliard. J'avais eu droit, de la part du ministre, à une réponse empreinte d'autosatisfaction, accompagnée des sarcasmes d'une partie de la droite.

Or j'ai constaté, en l'écoutant hier soir, que M. Bayrou avait changé de ton. Au point que je me suis demandé s'il n'était pas l'un des organisateurs de la manifestation, puisqu'il lui reconnaissait subitement certains mérites.

M. Julien Dray. Il avait en effet quelque responsabilité dans cette manifestation !

M. Daniel Colliard. Avant-hier, nous avons vu le peuple rassemblé obliger le Gouvernement à ouvrir des négociations (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), lesquelles ont été annoncées par le Premier ministre. Cela ne signifie pas que des moyens supplémentaires soient accordées, et ce n'est pas encore le collectif budgétaire que je demandais le 22 décembre. Mais soyez-en sûr : nous demeurerons vigilants ! Et, en

tout état de cause, les Français, rassemblés pour la défense de l'école publique, seront eux-mêmes vigilants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour un rappel au règlement.

M. Patrick Ollier. Monsieur le président, certains propos sont difficiles à supporter...

M. André Labarrère. Ne nous attaquez pas !

M. Patrick Ollier. ... et il est normal que, de ce côté-ci de l'hémicycle, nous puissions donner notre avis sur ce qui vient d'être dit.

L'opposition a dressé un constat, semble-t-il, terrible de la situation de l'enseignement public.

M. Jean Glavany. Depuis six mois ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Patrick Ollier. J'ai entendu, à la télévision, les manifestants affirmer que cette situation durait depuis des années et que tout allait mal depuis des années.

M. Julien Dray. C'est bien vous qui avez rédigé la loi !

M. Patrick Ollier. Vous êtes en train, messieurs, de reconnaître vous-mêmes qu'il y a des années que cela va mal ! Aussi, je vous appelle à un peu plus de pudeur.

M. Eric Raoult. Oui !

M. Patrick Ollier. Evidemment, en huit mois, la majorité actuelle n'a pas eu le temps de changer en profondeur la situation de l'enseignement public.

M. Julien Dray. Un million de personnes ! Plus encore que contre M. Devaquet !

M. Jean Glavany. Il faut donner de l'argent à l'enseignement public !

M. Patrick Ollier. Si cela va aussi mal que vous le prétendez, messieurs, c'est parce que, depuis douze ans, vous n'avez pas fait ce qu'il fallait pour que les choses aillent bien ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. André Fanton. La preuve : M. Jospin a été battu !

M. Patrick Ollier. Après avoir entendu ce qui a été dit dans cet hémicycle, il me semble normal de rétablir certaines vérités.

M. Jacques Masdeu-Arus. Tout à fait !

M. Patrick Ollier. Il me semble normal de vous montrer du doigt, car il n'est absolument pas conforme à l'esprit de la démocratie de se servir d'une réunion ou d'une manifestation comme celle de dimanche pour opérer un coup médiatique dans notre hémicycle et perturber l'ordre du jour de l'Assemblée. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Voilà, messieurs, ce que je tenais à vous dire au nom de mes collègues des groupes du RPR et UDF, en vous appelant, je le répète, à un peu plus de pudeur, compte tenu de vos responsabilités, qui sont clairement établies. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Julien Dray. Trois cent mille chômeurs de plus en dix mois ! Quel bilan !

DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGRICULTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions concernant l'agriculture (n^o 861, 874).

Je signale qu'alors même que nous siégeons en séance publique, un certain nombre de nos collègues sont retenus en dehors de l'hémicycle par des réunions de commissions ou de groupes de travail.

C'est ainsi que, cet après-midi, sont convoqués la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, la commission d'enquête sur la formation professionnelle, la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, ainsi que trois groupes d'études ou d'amitié.

Lors de la première séance du mercredi 22 décembre, l'Assemblée a entendu M. Germain Gengenwin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter comporte quatre volets distincts. Chacun a son importance et aurait pu faire l'objet d'un examen séparé, mais le Gouvernement a souhaité, dans un souci de commodité, les regrouper sous forme d'un texte unique.

Le premier volet concerne l'Agence du médicament vétérinaire, qui sera créée par analogie avec l'Agence du médicament humain, laquelle a vu le jour en décembre 1992.

Le souci du Gouvernement, en créant cette agence, est d'améliorer la santé animale, bien sûr. Mais il s'agit aussi, et surtout, de rester vigilant sur les conséquences pour la santé humaine des substances qui pourraient se retrouver dans les produits animaux que nous consommons, comme la viande ou le lait.

Cette vigilance commande que des études poussées sur la présence de résidus soient effectuées avant la commercialisation des médicaments. Ces études sont du ressort de l'Agence.

La création de cette agence, qui sera intégrée au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires - CNEVA - est très attendue par les industriels du médicament vétérinaire car elle permettra un traitement plus rapide des dossiers d'autorisation de mise sur le marché de ces médicaments.

L'objet du titre II de ce projet de loi, qui modifie et complète certaines dispositions du code rural, est de se mettre en conformité avec les règles communautaires sur les contrôles vétérinaires des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

Les discussions qui ont accompagné la préparation du texte qui vous est soumis ont permis d'affiner l'ensemble des modifications du code rural qui étaient nécessaires.

Jusqu'à présent, la notion d'agrément était restreinte aux seuls établissements de préparation de denrées, et concernés par les échanges intracommunautaires. Les

nouveaux textes communautaires étendent le principe de l'agrément à la simple mise sur le marché de ces denrées destinées à la consommation humaine, y compris lorsque les produits seront consommés dans l'État membre d'origine.

Les contrôles se situent notamment à l'origine des animaux et des produits échangés à l'intérieur de la Communauté. Le texte donne également le pouvoir aux services vétérinaires et aux services des douanes d'effectuer des contrôles au cours du transport et à destination.

Ce dispositif ne peut être garant de la santé animale et de la santé publique que s'il est rigoureusement respecté. Les éventuels contrevenants doivent pouvoir être sanctionnés, ce qui n'est pas le cas avec les textes actuels. Des dispositions pénales ont donc été introduites dans le présent projet, en tenant compte de l'état actuel de la réglementation sur les fraudes en la matière.

Le troisième volet du projet de loi adapte le code des douanes au nouveau cadre juridique constitué par la création, le 1^{er} janvier 1993, d'un espace sans frontières intérieures.

À cet égard, il précise, d'une part, les modalités de contrôle, par l'administration des douanes, des produits agricoles bénéficiant d'avantages sollicités par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

D'autre part, certaines dispositions du projet de loi tiennent compte des premiers mois d'application de la loi du 31 décembre 1992, relative à certaines restrictions de circulation dans des relations intracommunautaires. Elles renforcent le dispositif de contrôle prévu par ce texte dans le sens d'une plus grande protection contre les trafics de stupéfiants, d'armes, de déchets ou d'autres marchandises « sensibles ».

Le titre IV du projet de loi regroupe des dispositions concernant la protection sociale agricole. Il apporte des aménagements à l'organisation de la mutualité sociale agricole et il met en œuvre la décision prise lors de la réunion du Premier ministre avec les organisations professionnelles le 15 novembre en ce qui concerne la déduction des déficits pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs.

Comme vous le savez, la mutualité sociale agricole gère, pour l'essentiel, la protection sociale à la fois des exploitants et des salariés agricoles. Elle offre à ses ressortissants le service d'un « guichet social unique » ; en même temps, elle se caractérise par des structures très décentralisées qui lui permettent d'être proche des assurés et du monde rural.

Pour continuer de rendre un service de qualité et le faire à un coût compatible avec les facultés contributives des cotisants, la mutualité sociale agricole doit s'adapter aux évolutions du monde agricole, en particulier à la diminution du nombre des actifs.

Les responsables de la mutualité sociale agricole ont pris, depuis plus de deux ans, l'initiative d'une réflexion en ce sens.

S'appuyant sur les résultats de ces travaux, le projet de loi permettra de rationaliser les structures de la mutualité sociale agricole, en facilitant aux caisses la création de services communs, en donnant un cadre juridique aux caisses qui décideront de se regrouper et en achevant l'unification des caisses centrales.

Dans la même perspective, le projet de loi apporte des ajustements aux conditions d'élection des administrateurs, en facilitant le regroupement des circonscriptions électorales des délégués communaux et en adaptant le nombre de délégués pour les cantons à très faibles effectifs qui seront regroupés. Il renforce également la représentation

des salariés agricoles dans les conseils d'administration des caisses pluridépartementales ; et, comme le souhaitait l'Association des maires de France, il introduit la possibilité de voter par correspondance.

Par ailleurs, afin de lutter contre les mots d'ordre de non-paiement des cotisations lancés ici ou là par telles coordinations ou prétendus « comités de défense », il envisage le renforcement des sanctions à l'égard des auteurs de ces mots d'ordre en transposant au régime agricole les dispositions déjà applicables en ce domaine dans les régimes de commerçants et artisans.

Je sais que cette disposition soulève des inquiétudes au sein de la profession agricole. J'y reviendrai lorsque nous examinerons les amendements déposés à ce sujet par plusieurs d'entre vous, mais je puis, d'ores et déjà, vous assurer qu'il n'y a pas là une volonté d'entrave à l'expression du syndicalisme agricole, ...

M. Germain Gengenwin, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... et, sur cette question, je m'en remettrai à la sagesse de votre assemblée.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Enfin, ce projet de loi a été complété par le dépôt au Sénat d'un très important amendement du Gouvernement, pour appliquer la décision du Premier ministre lors de sa rencontre avec la profession le 15 novembre et pour permettre de déduire les déficits pour le calcul des cotisations sociales pour les agriculteurs.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Grâce à ces dispositions, les agriculteurs qui cotisent sur la moyenne des revenus de trois années pourront dorénavant déduire de l'assiette de leurs cotisations les éventuels déficits d'une ou plusieurs des années en cause.

Parallèlement, il est prévu, conformément aux conclusions de la réunion du 15 novembre, de relever les cotisations minimum d'assurance maladie par référence à celles demandées aux commerçants et artisans. Toutefois, ce relèvement sera modulé de manière à ne pas accroître les charges des petits exploitants.

Des aménagements sont également apportés aux modalités de calcul des cotisations pour les mettre en cohérence avec la déduction des déficits : réduction d'un an du délai pour le calcul de la moyenne triennale, possibilité pour les exploitants ayant choisi l'option annuelle de revenir dès 1994 à la moyenne triennale, réouverture de délai d'option pour 1994, mais avec limitation, à l'avenir, des passages entre moyenne triennale et option annuelle, qui, l'expérience le montre, sont de nature à compromettre la stabilité des ressources du régime.

Enfin, le Gouvernement vient de déposer un amendement étendant aux cotisations sociales agricoles le dispositif que vous avez adopté la semaine dernière, dans le cadre de la loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle pour les commerçants et les artisans. Ce dispositif vise à permettre pour les exploitants agricoles ayant choisi l'option, et lorsqu'ils sont soumis au régime réel d'imposition, de calculer leurs cotisations sociales sur la base des revenus de l'année en cours.

M. Michel Bouvard, M. Jean-Paul Charié et M. Hervé Novelli. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. J'y reviendrai en vous détaillant tout à l'heure le contenu de cet amendement, dont l'intérêt essentiel est d'ordre fiscal.

Ces dispositions forment un ensemble cohérent. Elles répondent à une demande formulée avec insistance par la profession agricole depuis l'origine de la réforme des cotisations et sur laquelle vous aviez, de votre côté, mis l'accent lors de la discussion des lois de janvier 1990 et de décembre 1991. Car la déduction des déficits permet de tenir compte de la forte variabilité des revenus d'une année à l'autre, qui caractérise les revenus des agriculteurs.

Au-delà de la diversité des dispositions de ce texte, qui est inhérente à tout projet de ce type, le texte qui vous est soumis permettra donc des avancées dont nous devons bien apprécier l'importance pour la profession agricole.

Enfin, messieurs les députés, le Gouvernement a déposé quelques autres amendements en nombre très limité sur la base des remarques qui lui ont été formulées, notamment dans le cadre des travaux parlementaires préparatoires. Je vous présenterai le détail de ces amendements au cours de leur examen.

Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie de votre attention. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Grandpierre, pour le groupe communiste.

M. Michel Grandpierre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les projets de loi portant diverses dispositions ou diverses mesures d'ordre social, ou bien diverses dispositions d'ordre économique, financier, voire fiscal, nous voici devant une nouvelle catégorie de textes fourre-tout, destinée à faire passer une série de mesures concernant l'agriculture.

Ces mesures n'ont rien de commun entre elles, mais, justement, les conditions précipitées dans lesquelles on les aborde les rendent suspectes.

Le commerce de la viande, des œufs et des fromages et les contrôles sanitaires que ces produits doivent subir seront traités après les problèmes qui tiennent à la mise en vente des médicaments destinés aux animaux.

Comment ne pas protester contre cette manière de faire travailler la représentation nationale et contre le fait que la réforme de l'organisation de la mutualité sociale agricole est traitée dans un texte concernant par ailleurs la santé et le commerce des animaux ?

Ce texte fourre-tout est discuté dans de mauvaises conditions pour une raison bien simple : il s'agit de faire passer une série de mesures s'inscrivant dans la logique de casse de notre agriculture qui a présidé à l'acceptation des accords du GATT.

Conformément à ceux-ci et à la réforme de la PAC - vous les avez acceptés après les avoir fustigés - ce projet de loi, déposé au Sénat en plein pendant les négociations du GATT tend à adapter la circulation des médicaments vétérinaires, des animaux et des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine aux impératifs de la libre circulation des marchandises. Dans le même temps, il tend à remettre en cause la protection sociale des travailleurs de l'agriculture.

Le titre I^{er} du texte réforme le régime actuel des autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

Alors que les autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaire fabriqués en France ne sont accordées que sur la base de critères scien-

tifiques objectifs liés à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des produits, le Gouvernement va favoriser la mise sur le marché et la libre circulation de ces produits conformément aux règles du marché unique européen.

Nous refusons le dispositif proposé car il obéit exclusivement à une logique mercantile tendant pratiquement à favoriser l'acceptation de n'importe quel produit. Il répond ainsi aux intérêts des groupes pharmaceutiques internationaux bien plus qu'aux impératifs de la sécurité publique.

La France sera désormais obligée d'autoriser la vente de tout produit vétérinaire accepté par ses onze partenaires. Or notre législation était plus exigeante. Nous allons donc vers une égalisation par le bas qui ne bénéficiera qu'à l'industrie pharmaceutique. Les grands perdants seront, une fois de plus, les agriculteurs, les consommateurs et, à terme, nos chercheurs.

Ce titre I^{er} ne peut aboutir qu'à l'abaissement de la qualité des médicaments vétérinaires et à l'envahissement du marché français par toute une série de médicaments aux propriétés douteuses.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'est faux !

M. Michel Grandpierre. C'est ainsi que le premier point de l'article 1^{er} prévoit, contrairement aux règles traditionnelles de prophylaxie sanitaire en vigueur dans notre pays, d'autoriser, en cas d'épizootie, l'utilisation des vaccins n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.

Quand on sait qu'il existe entre les douze pays de l'Union européenne une grande différence dans les modalités d'attribution des autorisations de mise sur le marché, il y a de quoi être inquiet à propos des conséquences que certains de ces médicaments peuvent avoir sur la santé des animaux, et donc sur celle des futurs consommateurs !

Avec un tel système, plus inspiré par le sacro-saint principe de libre circulation que par des considérations sanitaires, une hormone de croissance, fabriquée en Belgique ou en Grèce ou provenant d'un pays tiers, mais dont la vente aura été autorisée en Irlande ou aux Pays-Bas, devra bénéficier de la même autorisation en France.

Comment accepter de tels risques pour le cheptel français tant que l'on est pas certain que les règles suivies par nos voisins sont aussi rigoureuses que les nôtres ?

Sous prétexte d'accélérer la réalisation du marché unique du médicament vétérinaire, les autorités européennes se contentent d'aligner les législations par le bas, ce qui favorise la pénétration sur notre marché de médicaments inadaptés et dont les effets sont douteux.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. N'importe quoi !

M. Michel Grandpierre. Vous n'avez pas, monsieur le ministre, fourni d'apaisement sur cette question lors de la discussion au Sénat.

On ne peut accepter, même sous le prétexte d'accélérer la construction européenne, de risquer des répercussions fâcheuses sur la santé des hommes. Et nous sommes opposés à la dilution des responsabilités en matière d'autorisation de mise sur le marché.

En effet, le texte relève le ministre de l'agriculture de son pouvoir de décision et confie ses responsabilités traditionnelles au directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires qui pourra lui-même les déléguer au directeur de la future agence vétérinaire du médicament.

Le directeur de cette agence - qui aurait pour objectif d'accélérer la mise sur le marché des médicaments français et étrangers, dans un souci économique - serait

donc, la plupart du temps, seul responsable en cas de problème, sans même avoir les moyens de remédier aux conséquences possibles de ses décisions.

Le titre II traite des échanges d'animaux et de denrées animales, plus particulièrement des agréments et des contrôles sanitaires effectués par les vétérinaires des services du ministère de l'agriculture.

Il tend en fait à entériner et organiser les contrôles sanitaires des animaux et des produits d'origine animale en fonction de l'entrée en vigueur du marché unique européen depuis le 1^{er} janvier 1993.

Le fil conducteur de ces dispositions est encore et toujours de favoriser la libre circulation de ce que les promoteurs du marché unique ne considèrent que comme des produits, sans trop se préoccuper des risques sanitaires que cela engendre.

A cet effet, lorsque les animaux proviennent de pays extérieurs à la Communauté, les contrôles sanitaires sont réduits au minimum au moment de l'entrée sur le territoire national. Et à de rares exceptions près, les animaux sont dispensés de tout contrôle *a priori*, lorsqu'ils parviennent en France après avoir été acceptés ou lorsqu'ils sont originaires de l'un des douze pays de la Communauté.

Le texte proposé tend à privilégier les agréments prévalables des importateurs et des exportateurs afin de pallier la disparition ou l'insuffisance des contrôles sanitaires aux frontières, celui qui bénéficie de l'agrément étant censé répondre *a priori* aux conditions sanitaires.

Il est donc de mauvais augure pour le maintien de l'emploi des personnels des services vétérinaires du ministère de l'agriculture, mais aussi et surtout pour le consommateur français.

Ce texte, qui prétend renforcer certains contrôles sanitaires ou douaniers, n'est bien évidemment pas exempt de paradoxes.

Ainsi, le premier alinéa du nouvel article 275-7 du code rural, tel qu'il est rédigé, prévoit que dans certains cas, les importateurs communautaires de certaines marchandises animales ou d'origine animale, originaires de la Communauté, devraient présenter des documents relatifs à ces marchandises lors de leurs passages aux postes frontières.

Ce dispositif serait louable si le second alinéa ne détruisait pratiquement tout l'avantage procuré en précisant que : « Cette mesure ne s'applique pas aux animaux vivants ou à leurs produits ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté européenne ».

Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour comprendre qu'avec de telles dispositions les fraudeurs potentiels auront toutes les chances de passer à travers les mailles du filet réglementaire, ce qui ne peut que faciliter la multiplication des risques sanitaires et de fraudes en tout genre.

La dernière partie du titre II, et l'ensemble du titre III qui traite du contrôle des produits soumis à restriction de circulation communautaire, constituent sans doute la partie la moins critiquable de l'ensemble du projet de loi, dans le sens où, partant des errements constatés depuis l'ouverture des frontières, le 1^{er} janvier 1993, elle tire les leçons d'une année de développement de fraudes considérables et très difficilement répréhensibles.

Le renforcement des contrôles douaniers, portant notamment sur les produits et marchandises régis par le FEOGA, nous semble globalement une bonne chose.

En revanche, les dispositions du titre IV nous paraissent plus que douteuses.

Vous nous dites qu'il s'agit d'inscrire dans le code rural des mesures déjà en vigueur, et donc de ne procéder qu'à une codification. Mais avec cette nouvelle législation n'ouvre-t-on pas la porte à une accélération du processus de regroupement de différentes caisses de mutualité sociale agricole, sous prétexte que les assujettis auraient tendance à être de moins en moins nombreux et surtout parce qu'il conviendrait de réduire les coûts de gestion ?

Nous voyons là le germe d'une remise en cause de la MSA à laquelle les agriculteurs, comme les salariés du secteur agricole, sont très attachés.

Nous nous opposons au regroupement des caisses de la MSA...

M. Germain Gorgevin, rapporteur. C'est pourtant une bonne chose !

M. Michel Grandpierre. ... car nous voyons d'abord dans cette tentative une volonté de remise en cause des missions de service public, laquelle ne peut se traduire que par un éloignement des assujettis des centres de décision et de gestion de leurs prestations sociales.

Nous considérons ensuite que la MSA et, à travers elle, toutes celles et tous ceux qui bénéficient de ses prestations et qui ont déjà été durement touchés par certaines mesures prises au plan communautaire et au plan national, n'ont pas à subir une seconde fois sur leur régime de protection sociale une fois les conséquences de ces mauvaises politiques.

Enfin, nous ne saurions cautionner les nouvelles délocalisations de services et les suppressions d'emplois que ces mesures de regroupement des caisses ne manqueraient pas d'occasionner au détriment des personnels des caisses.

A l'heure où l'on nous parle beaucoup d'aménagement du territoire et de préservation de l'implantation des services publics en milieu rural, ces dispositions ne peuvent être que les plus mal venues.

Enfin, l'article 30 de ce projet s'en prend aux agissements de certains syndicats ou groupements de défense, qui préconisent ou préconiseraient la grève du paiement des cotisations sociales agricoles. Créer de nouvelles sanctions pénales n'est vraiment pas la meilleure réponse aux difficultés que rencontrent les agriculteurs. Que ceux-ci, pour appeler l'attention sur la situation, en arrivent à recourir à la grève, ne signifie pas qu'ils remettent en cause le principe même des cotisations. La sanction, et surtout son énormité, ne sauraient être une réponse à ce cri d'alarme.

Opposés à l'essentiel des mesures proposées, nous votons contre ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson, au titre du groupe République et Liberté.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre de l'agriculture, il n'est pas bon pour un gouvernement de présenter à l'Assemblée nationale un texte portant diverses dispositions agricoles, un projet un peu « fourre-tout ». Car l'Assemblée, quelle que soit sa majorité, vient y accrocher alors telle ou telle autre disposition qui risque de ne pas plaire vraiment. Pour ma part, je m'y étais refusé, et mes prédécesseurs avaient souvent fait de même. Je vous conseille de limiter, à l'avenir, vos ambitions.

Si vous nous aviez soumis un texte relatif à la modification ou à l'aménagement des cotisations de la mutualité sociale agricole, il aurait été voté très facilement avant la

fin de la précédente session. Et je suis le premier à dire que les dispositions de l'article 29 *bis*, qui résultent d'un amendement du Gouvernement, sont bonnes. Je me suis aperçu que, sans s'y substituer, elles prolongeaient les dispositions de la loi que j'avais fait voter à la fin de 1992 en tant que ministre de l'agriculture, compte tenu d'un amendement du Sénat, dû à M. Henri de Raincourt et auquel vous vous étiez alors associé, monsieur le ministre, en tant que sénateur.

J'avais fait ouvrir l'option permettant de calculer les cotisations sur la dernière année connue, ce qui entraînait un allègement des cotisations de plus de 400 millions de francs pour 1993. Vous maintenez l'option et vous allez plus loin, en accordant la possibilité de déduire les déficits. Je m'en réjouis. Cette disposition se traduira vraisemblablement en 1994 par un nouvel allègement des charges supérieur à 400 millions de francs.

Vous venez d'annoncer que le Gouvernement déposerait aussi un amendement permettant de calculer les cotisations sur l'année en cours. Je m'en réjouis également car j'avais moi-même envisagé une telle mesure qui se heurte à certaines difficultés, à certaines réticences de l'administration des finances et de votre propre administration.

Très franchement, donc, j'aurais pu voter de telles dispositions.

En revanche, je ne suis pas favorable à l'article 30 qui tend à renforcer les sanctions pour non-paiement des cotisations de mutualité sociale agricole. Puisque vous venez de vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée, je vous signale qu'il y a là un danger. En effet, les organisations agricoles, et notamment viticoles, lient une telle disposition à la mise en œuvre de la loi Evin. Ce n'était donc pas vraiment le moment de l'étendre aux régimes agricoles - bien qu'elle figure, c'est vrai, dans le régime des non-salariés non agricoles : ce mixage de dispositions risque, s'il est voté par l'Assemblée, de provoquer de grandes difficultés.

Si j'en viens à la mise en œuvre de la loi Evin, c'est pour une raison simple : les majorités changent, les problèmes demeurent. Monsieur le ministre, vous vous trouvez, face à Mme Veil, dans la situation où j'étais face à M. Kouchner. J'avais alors refusé de signer le décret d'application de la loi Evin limitant la publicité sur les vins et sur les alcools. Attention, je vous ai tous mis en garde, à titre privé : Mme Veil veut faire appliquer la loi Evin *stricto sensu* et elle pèsera de tout son poids de ministre d'Etat. Le ministre de l'agriculture que vous êtes devra reculer. Vous avez d'ailleurs très largement reculé par rapport à vos déclarations de la fin de l'année dernière.

Mon collègue Bernard Charles, qui connaît bien les problèmes viticoles, a déposé un sous-amendement à l'amendement n° 18, tendant à exclure les vins de l'application de la disposition en cause. Bien évidemment, d'autres demanderont qu'elle ne s'applique pas aux champagnes, d'autres voudront exclure l'ensemble des alcools.

Monsieur le ministre de l'agriculture, parce que vous avez fait le choix d'une loi « portant diverses dispositions », vous voilà dans une situation difficile. Ou vous retirez une nouvelle fois votre texte et vous nous présentez seulement un texte limité à la mutualité sociale agricole et nous le voterons pour la plupart, sauf sans doute M. Grandpierre que j'ai bien écouté. Ou vous allez à un vote bloqué, refusant tout amendement à la loi Evin, ce qui conduirait un grand nombre d'entre nous à se déjuger. Et il faudra alors, mes chers collègues, que chacun s'exprime par un vote public pour que l'on sache bien où l'on va, et ce que l'on fait.

J'ai entendu dire ce matin qu'un délai de réflexion serait aménagé pour passer un cap parlementaire difficile, monsieur le ministre. Mais il faut savoir exactement ce que sera la mise en œuvre de la loi Evin. J'avais proposé à M. Kouchner, avant les élections législatives, tout à la fin de mon mandat de ministre de l'agriculture, que la France soit considérée comme une seule et même zone de production.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Soisson. M. Gengenwin était d'ailleurs d'accord sur une telle définition, tout comme les groupes consultés - dont le groupe agricole. En revanche, Mme Veil n'est pas du tout d'accord. Elle m'a même fortement « tiré les oreilles », au point que je lui ai demandé si, par hasard, elle ne pensait pas que j'étais encore au Gouvernement. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, vous ne pouvez pas accepter et nous ne pouvons pas accepter pour les régions viticoles des dispositions qui limiteraient très sensiblement la publicité par affichage de certains produits, dont les appellations d'origine contrôlée. A ce propos, l'article publié aujourd'hui par *Le Monde* fait du mal. Encore qu'il fasse beaucoup plus de mal à ses auteurs qu'aux professions et aux zones viticoles...

Je souhaite donc très franchement, et en termes modérés, que l'Assemblée trouve une solution susceptible de permettre aux uns et aux autres de ne pas se déjuger - et de se présenter la tête haute devant les électeurs dans quelques semaines - ainsi que de maintenir le sentiment qu'au moins sur un texte qui lui tient à cœur l'Assemblée peut faire œuvre utile.

Je retiens, mes chers collègues, qu'il ne faut pas voter l'article 30 - contre lequel je vous mets en garde. La solution réside dans un amendement acceptable, qui soit à même de préserver l'avenir pour la mise en œuvre de la loi Evin.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voulais pas intervenir dans ce débat - mais les conditions de relais et de transmission des pouvoirs en ont décidé autrement, après que le problème de la loi Evin ait été posé. Voilà en tout cas ce que je souhaitais dire, très calmement, pour que nous puissions prendre ces décisions tous ensemble.

M. Bernard Charles. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Marleix, pour le groupe du RPR.

M. Alain Marleix. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, ce projet de loi portant « diverses dispositions concernant l'agriculture », nous laisse, je le dis d'emblée, sur notre faim, car ses dispositions n'ont qu'un rapport assez lointain avec l'agriculture, même si elles répondent d'une certaine façon aux préoccupations de la mouvance agricole.

Le titre I^{er} traite en effet des médicaments vétérinaires en instituant une agence qui ressemble à l'agence du médicament humain. Elle aura pour mission de traiter les dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires. C'est une initiative louable dont l'objectif relève avant tout de la mission de santé publique. C'est de la santé du consommateur qu'il s'agit mais, monsieur le ministre, vous êtes comme moi l'élu d'une grande région d'élevage et, comme moi, vous savez combien nos éleveurs, comparativement à certains éleveurs européens, sont préoccupés de la qualité de leurs produits ; nous avons au demeurant largement discuté de cette préoccupation lors du débat précédent.

Le titre II traite des échanges d'animaux et de denrées animales. Il s'agit d'une harmonisation communautaire, avec la mise en conformité de nos règles sur les contrôles vétérinaires de denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

L'article 4 prévoit la création, dans le code rural, d'un article 260 dont l'objet est de définir le champ d'application de l'agrément sanitaire. La rédaction proposée exclut seulement du champ d'application de l'agrément les établissements dont la totalité de la production est destinée à être cédée directement aux particuliers pour leur propre consommation.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture peuvent de plus dispenser de cet agrément les établissements dont une partie limitée de la production n'est pas destinée à être cédée directement aux particuliers.

Je ne pense pas que les rédacteurs du projet aient eu l'intention de soumettre à l'agrément les petites entreprises, notamment artisanales, qui commercialisent leur production directement aux particuliers ou à des établissements de proximité, comme c'est le cas dans mon département.

La directive communautaire qu'il s'agit de transposer dans notre droit concerne les échanges intracommunautaires, donc les établissements qui traitent de produits dont le volume et la dispersion géographique justifient un agrément des établissements.

Il faut que l'objectif soit clarifié, sinon le texte sera une source de contentieux permanent.

Avec un certain nombre de mes collègues, j'ai déposé un amendement visant à exclure les établissements dont l'essentiel de la production est cédé aux consommateurs. Son adoption, tout en respectant le contenu de la directive, permettrait aux petites entreprises artisanales de livrer à d'autres établissements, par exemple de restauration privée ou collective, leur production, sans se voir imposer un agrément, et éviterait de renvoyer à des arrêtés pris au coup par coup, dont les critères seront bien difficiles à définir.

Le titre III adapte le code des douanes au nouveau cadre juridique né de la création, le 1^{er} janvier 1993, d'un espace sans frontières intérieures. Il rétablit la prérogative des contrôles sur les échanges agricoles intracommunautaires, et notamment les contrôles prévus par les textes communautaires relatifs aux aides financées par le FEOGA, section garantie, et plus particulièrement le règlement du 16 octobre 1992.

Le titre IV contient un certain nombre de dispositions relatives à l'organisation de la mutualité sociale agricole - c'est le point fort du projet - en permettant le regroupement des caisses centrales, entamé il y a une dizaine d'années, avec la mise en place d'une assemblée générale et d'un seul conseil d'administration commun aux trois caisses. Il s'agit d'aboutir à la fusion en un seul organisme.

Ce même titre aménage les modalités d'élection des délégués des trois collèges en élargissant les seuils de regroupement des circonscriptions électorales et la composition des conseils d'administration des caisses pluridépartementales ainsi qu'en instituant la possibilité pour les électeurs de voter par correspondance, ce qui est une bonne chose.

Je suis convaincu que la participation électorale tirera profit de ce dernier dispositif ; on le verra sans doute lors des prochaines élections, prévues pour octobre 1994.

J'appelle toutefois votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que l'article 1007 du code rural oblige les organisations syndicales à présenter aux élec-

tions de la MSA, à l'échelon cantonal, des listes comportant au moins trois noms, soit le nombre total de délégués cantonaux à élire.

Cela signifie le rejet systématique des candidatures d'une ou deux personnes dans des cantons où le nombre d'électeurs salariés agricoles est parfois très faible. Si la logique du scrutin de liste voulu par les organisations syndicales, et inscrit dans la loi de 1984, impose que chacune de ces organisations ait bien la possibilité de présenter aux suffrages des électeurs autant de noms que de délégués à élire, et même le double pour disposer de suppléants, elle ne doit pas pour autant masquer la réalité du terrain, qui rend pratiquement introuvable un aussi grand nombre de salariés disposés à accepter un mandat de ce genre au niveau du canton, et particulièrement dans les cantons les plus désertifiés de notre territoire.

Avec un certain nombre de nos collègues, j'ai donc déposé un amendement à ce jour dans l'espoir de vous convaincre de l'intérêt de régler ce problème dont nous vivons les conséquences dans nos régions profondément rurales.

Ce projet de loi reprend enfin les dispositions déjà en vigueur dans les autres régimes de sécurité sociale qui permettent de sanctionner la grève des paiements des cotisations ou la souscription de contrats de couverture sociale auprès d'une compagnie d'assurance privée.

On peut comprendre une démarche sanctionnant une attitude qui aboutit à un déséquilibre financier du régime agricole que nous constatons tous. Mais ne conviendrait-il pas de mieux s'informer des raisons qui incitent tel ou tel agriculteur à recourir à ce type de couverture ? Eu égard à la crise de revenu que vit aujourd'hui le monde agricole, toutes activités confondues, à la veille des conséquences qui naîtront vraisemblablement de la réforme de la PAC et des accords du GATT, tout au moins dans la phase d'adaptation, peut-être faudrait-il se poser la question des coûts de production et de la charge née de la réforme de l'acsierte des cotisations sociales.

Au-delà de ces quelques réflexions, nous nous réjouissons de ce texte qui innove quant à son intitulé. Le groupe RPR le votera, en espérant cependant être saisi à la session de printemps d'un nouveau projet de loi d'une tout autre ampleur portant diverses dispositions concernant l'agriculture, et uniquement l'agriculture, je veux parler du projet de loi d'orientation agricole souhaité par la majorité et qui, après les épreuves de la réforme de la PAC et des négociations du GATT, devrait donner une nouvelle ambition à notre agriculture, redéfinir ses missions économiques et sociales et, surtout, dégager les moyens à mettre en œuvre. J'estime que le Gouvernement a su redonner confiance au monde agricole : l'important réaménagement de la PAC auquel il a été procédé à Bruxelles, le succès de la France et de l'Europe lors des négociations du GATT et les mesures nationales complémentaires, pour plus de 3 milliards de francs, que vous avez obtenues sont des acquis essentiels. Mais, monsieur le ministre, il ne faut pas en rester là. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol, pour le groupe de l'UDF.

M. Jean Proriol. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui, reste malgré son apparente densité, évidemment modeste, et même très modeste, au regard des attentes du

monde agricole, attentes que vous connaissez bien, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, et dont vous avez pu prendre toute la mesure.

Même si ce n'est pas aujourd'hui l'objet de notre débat, je crois qu'il faut cependant réaffirmer l'impérieuse nécessité d'une remise à plat de tout l'environnement législatif de l'agriculture, ou plutôt des agricultures françaises.

Cet environnement législatif date pour une grande part de plus d'un quart de siècle ; il est largement inadapté aux nouvelles données nationale, européenne et internationale.

Prenons quelques exemples.

La fiscalité et la parafiscalité agricoles sont, par bien des aspects, archaïques et antiéconomiques et pèsent sur la compétitivité de nos entreprises agricoles mais aussi de nos industries agro-alimentaires.

Le financement de l'agriculture est lui aussi mal adapté. Le taux de rotation du capital agricole est en effet très différent selon les secteurs de production. Or les financements obéissent souvent aux mêmes règles.

Le régime du foncier agricole - rapports entre propriétaires et fermiers, statut du fermage - doit être adapté aux évolutions que l'on peut pressentir et que l'on constate déjà avec le développement des primes et des quotas de production ; notre législation antérieure n'en tient évidemment pas compte.

Les problèmes de la transmission des exploitations agricoles et de l'installation des jeunes agriculteurs sont également très importants.

Il y a un grand besoin de mise en cohérence. Vaste chantier auquel vous vous êtes déjà attelé, monsieur le ministre, mais pour lequel nous vous demandons, comme tout à l'heure M. Marleix au nom du groupe RPR, une vraie grande loi d'adaptation des entreprises agricoles et agro-alimentaires.

Cette loi d'adaptation et de promotion de l'agriculture et du monde rural, toute l'UDF vous demande de la préparer. Les agriculteurs l'attendent. Notre production agricole et agro-alimentaire en a impérativement besoin. Nous espérons pouvoir l'examiner dès la session de printemps. Elle est rendue nécessaire par la réforme de la PAC et les accords du GATT.

Ce serait en même temps, au-delà des nécessités de l'heure, un message d'espoir et de confiance dans l'avenir de nos agriculteurs. Notre président de groupe, Charles Millon, l'a dit très clairement : « Il y a une mutation à accompagner dans le domaine de l'agriculture. »

Mais, pour l'heure, il nous appartient d'examiner des dispositions techniques parfois complexes.

Je laisserai à mes collègues René Beaumont et Roger Lestas le soin de vous parler des articles du projet relatifs aux médicaments vétérinaires et au contrôle des échanges d'animaux et de denrées animales.

Je me contenterai de saluer la création de l'agence du médicament vétérinaire, dont nous devons au Sénat qu'elle soit expressément mentionnée dans ce texte. De façon plus générale, concernant ces contrôles vétérinaires et sanitaires, j'aimerais savoir si les moyens en financement et en personnel qualifié seront à la hauteur des ambitions affichées et des besoins constatés.

A propos de l'article 4, je voulais vous faire part de notre étonnement devant la rédaction proposée pour le troisième alinéa de l'article 260 du code rural : la conséquence en serait en effet que chaque artisan ou commerçant français - boucher, charcutier, boulanger, pâtissier, etc. - devrait faire l'objet d'un arrêté ministériel pour être

dispensé de l'agrément sanitaire à partir du moment où une partie, même limitée, de sa production serait livrée à d'autres clients que des particuliers.

Nous serions là dans l'absurdité bureaucratique la plus totale, et sans aucune justification, d'autant que ces professions artisanales sont soumises aux rudes contraintes techniques et financières de la mise aux normes de leurs ateliers ou laboratoires, et nous en savons quelque chose sur le terrain.

Le Gouvernement tente d'assouplir le dispositif en proposant de remplacer l'arrêté ministériel par un arrêté préfectoral. Je ne crois pas que cela règle le problème mais nous aurons l'occasion d'en reparler en détail au moment de l'examen de l'article 4.

Abordant la partie du projet de loi consacrée à l'organisation de la mutualité sociale agricole, je soulignerai d'abord l'effort de réflexion engagé depuis bientôt trois ans par les responsables et les délégués de la Mutualité agricole, qui nous vaut d'examiner des mesures permettant de rationaliser et de mieux adapter l'organisation et la gestion des organismes aux données démographiques et économiques.

Posons cependant le principe fondamental que la rationalisation nécessaire ne doit pas contredire les objectifs de maintien des services dans le milieu rural. Il est donc très important que les caisses de mutualité sociale agricole maintiennent un maillage suffisant de leurs services de proximité, soit directement lorsque c'est raisonnablement possible, soit par l'intermédiaire de « guichets multi-services », ce vieux serpent de mer de l'aménagement rural que nous aimerions voir enfin se concrétiser.

J'en viens au problème des cotisations sociales agricoles, qui n'est abordé dans ce texte que de façon relativement marginale mais dont l'importance mérite que nous nous y attardions.

Vous nous proposez une mesure importante dont le principe avait été annoncé le 15 novembre : il s'agit de la prise en compte des déficits pour leur valeur réelle dans la moyenne triennale des trois dernières années qui servira de base au calcul des cotisations sociales. Nous apprécions cette importante avancée qui répond à une demande réitérée de la profession.

Je ferai cependant deux observations.

La rédaction du dernier alinéa de l'article 29 bis, qui traite des cotisations maladie minimales, lesquelles pourront être modulées pour tenir compte de l'importance de l'exploitation, nous laisse dans l'incertitude. Quels critères seront retenus pour définir l'importance de l'exploitation ? Vous avez indiqué au Sénat que cela ferait l'objet d'une concertation avec la profession. Pouvez-vous nous en dire plus aujourd'hui ?

De façon plus générale, si la prise en compte des déficits est une excellente mesure, très attendue, elle ne doit cependant pas occulter le problème d'ensemble du niveau des cotisations sociales agricoles. L'augmentation moyenne varie selon les analystes de 8,5 p. 100 à 9 p. 100, mais, dans les départements à production viticole, le passage à la nouvelle assiette aurait entraîné cette année, nous dit-on, des augmentations de 20 p. 100 à 40 p. 100 des cotisations. A l'évidence, cela est dû au changement d'assiette cadastrale, décision prise par l'ancien gouvernement.

Sans remettre en cause la réforme du calcul des cotisations, qui reste, dans son principe, une réforme souhaitable, il faudrait prévoir des écarternements, des allègements, des lissages permettant aux viticulteurs concernés de sup-

porter ce passage de l'ancien au nouveau système. Il y a là un problème important et, dans bien des cas, il est urgent d'y répondre.

Je voudrais également vous faire part de quelques interrogations concernant l'article 30 du projet de loi. Il a été dit, ici ou là, que cet article sanctionnait le non-paiement des cotisations sociales agricoles. Il ne s'agit, à notre avis, absolument pas de cela, et encore moins, contrairement à ce que certains ont pu prétendre, de « montrer du doigt » les agriculteurs incapables de payer leurs cotisations.

Il s'agit uniquement, et vous voudrez bien nous le confirmer, monsieur le ministre, de sanctionner les agissements de certains individus ou de certains groupes qui incitent des agriculteurs au non-paiement ou tentent d'organiser une « grève » systématique des cotisations. Par analogie avec ce qui a déjà été prévu pour les régimes de protection sociale des commerçants et des artisans, de tels agissements, parfois d'ailleurs accompagnés d'actions violentes contre les caisses ou leurs responsables, seront sanctionnés comme ils doivent l'être, selon les règles de notre droit.

Nous ne contestons - que cela soit bien clair - ni le droit de protester, ni celui de manifester, mais seulement l'organisation systématique d'un boycottage généralisé, et, bien entendu, les violences ou les voies de fait les accompagnant contre les personnes ayant la charge de la mutualité et contre les biens de celles-ci.

En revanche, la rédaction prévue pour l'article 1143-7 du code rural est peut-être ambiguë et mérite que l'on s'interroge, car il s'agit là de sanctionner éventuellement les cotisants eux-mêmes dès lors que, n'étant pas à jour de leurs cotisations, ils auraient cependant souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques couverts à titre obligatoire.

M. Yves Raspot. C'est scandaleux !

M. Jean Proriol. Que se passerait-il dans le cas d'un agriculteur qui aurait souscrit un contrat d'assurance vie comme le font de nombreux Français pour s'assurer un complément de ressources au moment de la retraite ? Il ne faudrait pas que des agriculteurs se retrouvent piégés par l'application aveugle et mécanique d'une loi qui n'est pas destinée à les traquer.

M. Bernard Coulon. C'est vrai !

M. Jean Proriol. Pouvez-vous nous rassurer, monsieur le ministre, sur ce point ?

Votre projet de loi, établi en étroite collaboration avec les socioprofessionnels de l'agriculture et avec les professionnels de la santé animale, est réaliste et mesuré. Il mérite cependant quelques amendements.

Le groupe UDF y contribuera et vous apportera son appui. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout, pour le groupe socialiste.

M. Pierre Ducout. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voici réunis pour reprendre l'examen, commencé le 22 décembre dernier, de ce projet de loi portant, assez laconiquement, diverses dispositions concernant l'agriculture. Cette discussion vient à son heure.

Je dirai tout d'abord quelques mots de ce projet de loi que nous abordons peu de jours après celui que vous nous avez présenté fin décembre, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, et qui concernait la qualité des produits agricoles et alimentaires ; à cette occasion, nous vous avons apporté notre appui.

Autant le dire d'emblée, le caractère du projet que nous examinons aujourd'hui diffère grandement du précédent, ce qui ne peut pas être sans influence sur notre attitude.

D'une part, nous ne décelons pas dans ce texte portant diverses mesures concernant l'agriculture la même homogénéité que dans le précédent. D'autre part, des amendements gouvernementaux d'importance ont apporté de nouvelles pièces à l'édifice, au Sénat, de sorte que l'on ne distingue plus bien si le vote sur ce texte a pour objet de valider une loi ou d'apporter une caution à la politique gouvernementale.

Je pense traduire une opinion assez largement partagée ici en disant que ce genre de produit législatif n'est pas de ceux qui concourent à grandir l'image de nos travaux ni celle de l'action du Gouvernement.

Venons-en cependant au projet de loi que le Sénat a examiné le 16 décembre dernier.

Ce texte comporte quatre catégories de dispositions : il s'agit de mettre en place l'agence du médicament vétérinaire, de compléter notre législation relative au contrôle vétérinaire sur les animaux vivants et les produits d'origine animale, d'aménager notre code des douanes très partiellement lié à l'agriculture - et, enfin, de préparer les conditions permettant la fusion des trois caisses centrales de mutualité sociale agricole.

L'agence du médicament vétérinaire est très attendue. Le projet était en gestation depuis un peu plus d'une année, au début en parallèle avec celui de l'agence du médicament à usage humain, puis plus indépendamment par la suite.

Un peu laconique dans sa rédaction initiale, le projet a été amélioré par un amendement au Sénat. Il rappelle le régime de réglementation auquel sont soumis les médicaments à usage vétérinaire et précise comment l'agence intervient dans l'application de cette réglementation, en particulier en ce qui concerne les autorisations de mise sur le marché.

Pour une part assez large, le dispositif s'inspire de celui retenu par la loi du 4 janvier 1993 qui a créé l'agence du médicament à usage humain.

Deuxième sujet traité par le projet en son titre II : les conséquences du marché unique sur les échanges d'animaux et de denrées alimentaires. Il est ainsi permis aux agents de police sanitaire d'effectuer des contrôles de nuit dans les postes d'inspection frontaliers sans la présence d'un officier de police judiciaire. Les mêmes agents sont habilités à procéder la nuit à la visite des véhicules professionnels dans les postes d'inspection frontaliers sans la présence d'un officier de police judiciaire.

Toujours au titre II, le nécessaire est fait pour donner une base législative à la transposition de directives communautaires relatives au contrôle vétérinaire applicables aux denrées animales destinées à l'alimentation humaine. Désormais, les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales devront, pour mettre leurs produits sur le marché, non seulement satisfaire aux normes sanitaires, mais aussi recevoir un agrément sanitaire de l'autorité administrative. Cet agrément n'est néanmoins pas requis pour les établissements dont la totalité des produits est destinée à être cédée directement aux particuliers pour leur propre consommation, ni pour ceux dont la production alimente les établissements de restauration.

Enfin, quatre directives communautaires sont transposées : la directive 89-62 du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché

intérieur ; la directive 90-425 du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intercommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ; la directive 90-675 du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ; enfin, la directive 91-46 du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux introduits dans la Communauté en provenance des pays tiers.

J'en arrive au contrôle des produits soumis à restriction de circulation intracommunautaire, c'est-à-dire les produits sensibles comme les armes, les objets d'art, les stupéfiants et psychotropes, dont la situation est régie par une loi du 31 décembre 1992. On voit qu'il ne s'agit plus ici d'agriculture, sinon très partiellement.

L'instauration du marché intérieur a eu notamment pour effet de supprimer les formalités douanières qui s'imposaient avant le 1^{er} janvier 1993 aux échanges communautaires de marchandises et pour lesquelles des pouvoirs d'investigation particuliers étaient dévolus au service des douanes par le code des douanes.

La loi n° 92-677 portant mise en œuvre de la directive du Conseil complétant le système commun de la TVA et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, le régime général de la détention, de la circulation et du contrôle des produits soumis à accises, en a tiré les conséquences.

S'agissant du contrôle des produits relevant du FEOGA, il est prévu que le code des douanes ne s'applique plus, sauf dispositions dérogatoires particulières, aux échanges de marchandises avec les Etats membres de la Communauté. Au titre de ces dispositions dérogatoires, le projet de loi vise à rétablir certains moyens d'investigation figurant dans le code des douanes. Ces moyens doivent permettre d'assurer les contrôles obligatoires prévus par les textes communautaires relatifs aux aides financées par le FEOGA section « garantie », notamment sur les modalités de contrôle de l'utilisation et de la destination de produits provenant de l'intervention.

En habitant les agents des douanes à assurer ces contrôles, le dispositif proposé doit permettre de garantir le budget de l'Etat contre les corrections financières infligées par le fonds, qui peuvent porter sur des sommes très élevées. De surcroît, il permettra de poursuivre les fraudes constatées et de récupérer les sommes indûment versées afin d'éviter qu'elles ne soient mises à la charge du budget national.

S'agissant des marchandises sensibles pour lesquelles certaines restrictions sont encore justifiées, les agents des douanes sont habilités par la loi du 31 décembre 1992 à continuer d'exercer le contrôle des transferts avec les pouvoirs d'investigation correspondants. C'est ce dispositif que tend à améliorer le projet sur la base des conclusions tirées de plusieurs mois d'application de la loi. Les corrections apportées vont dans le sens d'une plus grande protection des consommateurs, des individus et du territoire national contre les trafics de stupéfiants, d'armes, de déchets et d'autres marchandises sensibles.

Enfin, la quatrième préoccupation que traduit le projet de loi est peut-être celle qui mérite la plus grande attention de notre part puisqu'elle touche à la mutualité sociale agricole, c'est-à-dire au régime de protection sociale des agriculteurs. C'est un sujet sur lequel nous entendons rester vigilants car, d'évolution en évolution, le

risque peut se faire jour d'une banalisation de ce régime et de sa transformation en une forme classique d'assurance, ce qui, reconnaissons-le, n'est guère souhaitable.

Le projet de loi aménage les dispositions législatives relatives aux structures des caisses de MSA au niveau départemental, pluridépartemental, national, et concernant les pouvoirs des directeurs des caisses.

Une autre catégorie de dispositions aménage les modalités de l'élection des délégués des trois collèges, d'une part en élargissant les seuils de regroupement des circonscriptions électorales et la composition des conseils d'administration des caisses pluridépartementales et, d'autre part, en ouvrant la possibilité du vote par correspondance.

Une dernière catégorie de dispositions étend au régime agricole des sanctions existant dans les autres régimes à l'encontre des appels à des pratiques illégales, comme il s'en produit parfois, lesquelles pourraient mettre en danger l'équilibre financier des régimes.

J'en viens maintenant à deux des mesures qui ont été introduites au Sénat par amendement et qui appellent de notre part une réaction. Elles sont contenues dans l'article 29 *bis*.

Il nous est tout d'abord proposé un « paquet » qui comprend pêle-mêle la modification de l'indexation des trois années repères pour le calcul triennal de l'assiette des cotisations sociales, la prise en compte des déficits dans ce calcul, la prorogation en 1994 du droit d'option. En soi, tout cela n'est pas mauvais pour l'agriculture et les agriculteurs, mais que n'avez-vous présenté ce dispositif en loi de finances ! N'anticipez-vous pas un peu sur la remise définitive des conclusions des groupes de travail que vous avez mis en place en liaison avec la profession ?

Nos critiques nous paraissent encore plus fondées lorsque, toujours au détour du même article 29 *bis*, nous apprenons - cela figure discrètement dans l'exposé des motifs d'un des amendements que vous avez déposés au Sénat - qu'alors même où vous accordez un avantage d'une main, vous distribuez une pénalité de l'autre puisque vous annoncez un relèvement de 3 700 à 4 800 francs de la cotisation maladie minimale. Cette opération est un peu à l'image du projet de loi qui, sous couvert de quelques dispositions attractives, tente de nous faire accepter en bloc d'autres mesures soit pénalisantes, soit sans rapport avec le sujet annoncé : l'agriculture !

Sur un projet cohérent et bénéfique, tel que celui qui concerne la qualité des produits, vous avez obtenu notre soutien. S'agissant d'un projet ambigu et hétéroclite comme celui-ci, nous ne pouvons vous l'accorder, même si nous ne nous opposons pas à son adoption.

Pour toutes ces raisons et, bien sûr, sous réserve des explications et des éclaircissements que vous pourrez nous apporter au cours de la discussion, le groupe socialiste, en l'état actuel des choses, incline plutôt vers une abstention critique.

M. Pierre Garmendia. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

Mme Thérèse Aillaud. Monsieur le ministre, si je devais donner un titre à mon intervention, je l'intitulerais volontiers : « Désolation et humiliation des paysans ».

Vous avez su, avec M. le Premier ministre et M. le ministre des affaires étrangères, défendre ardemment le dossier de l'agriculture dans les dernières négociations internationales, et nous vous en sommes reconnaissants. Vous l'avez fait dans le droit-fil des propos tenus ici

même par Jacques Chirac le 11 octobre 1990, lequel reconnaissait : « Une France sans paysans ne serait pas la France. »

L'agriculture n'est pas une activité économique comme les autres car aujourd'hui, liée à l'espace rural, elle est le support de toute une civilisation.

Permettez-moi de vous faire part de mon étonnement, pour ne pas dire de mon incompréhension, à la lecture du projet de loi que nous allons discuter.

Le titre IV, qui comporte des dispositions relatives à la mutualité sociale agricole, me paraît - et notamment en son article 30 - mal venu, inadapté, voire dangereux.

Pardonnez la force de mes mots mais, lorsque je parle de l'agriculture, des paysans et des agriculteurs, j'y mets toujours de la violence et de la passion. « Violence et passion », ce pourrait aussi faire un beau titre...

Le titre IV est mal venu en ce qu'il traite de l'une des questions structurantes de notre système agricole avant même que ne soit engagé le grand débat sur l'avenir de l'agriculture réclamé ici lors du débat de politique générale par M. Valéry Giscard d'Estaing et par M. Jacques Chirac.

Il est aussi, par voie de conséquence, inadapté en ce qu'il interdit toute réflexion innovante sur le régime de protection sociale agricole.

La dégradation des revenus agricoles, les aléas climatiques, les catastrophes naturelles, que la Camargue vient de subir une seconde fois, de même que tout le Sud-Est, ainsi que ma propre circonscription et mon canton, les évolutions techniques et commerciales ont mis les agriculteurs en grande difficulté. Dans ces conditions, de nombreux exploitants agricoles perdent le bénéfice de la protection sociale et tombent de ce fait dans le régime de l'aide sociale. Notre devoir est donc de réfléchir à l'intégration des agriculteurs dans le régime général de protection sociale. L'élaboration d'un projet de réforme en ce sens est attendue et souhaitée par des parlementaires et une large majorité de professionnels.

Comme nous l'avons fait par le passé pour les charbonnages, la sidérurgie et les chantiers navals, nous devons aujourd'hui pour l'agriculture mettre en œuvre un véritable plan social, faute de quoi nous laisserons des milliers d'hommes et de femmes sur le bord du chemin et nous ne réussirons pas la nécessaire mutation du monde rural.

Nous avons également le devoir de mettre en place un vrai plan de désendettement et de voter un moratoire supprimant toute poursuite envers les agriculteurs endettés, voire surendettés, du fait de leur exploitation - je pense notamment aux jeunes agriculteurs.

Le texte qui nous est proposé est quelque peu dangereux car, si nous retirons aux agriculteurs le droit d'exprimer leur désarroi, nous prenons - je pèse mes mots - le risque de provoquer une rupture sociale irréparable !

Monsieur le ministre, tous les mois, toutes les semaines, des agriculteurs se suicident pour avoir perdu leurs terres, leur maison et, par là même, leur dignité.

Tous les jours, des dizaines d'exploitants sont poursuivis parce qu'ils ne peuvent rembourser leurs emprunts, parce qu'ils ne peuvent payer leurs cotisations à la MSA. Actuellement, 800 dossiers sont sur le bureau du tribunal de grande instance de Tarascon. De très nombreuses exploitations sont en situation de faillite et les biens personnels des agriculteurs sont vendus aux enchères.

J'ai reçu, comme nombre de mes collègues, des agriculteurs désespérés, victimes de la honte du failli, leurs biens, leur maison, leurs meubles ayant été vendus à la

bougie dans la salle obscure d'un tribunal. Avons-nous le droit, monsieur le ministre, de faire peser sur ces hommes et ces femmes en proie au désespoir de nouvelles menaces coercitives ? Avons-nous le droit de les traiter comme de vulgaires malfaiteurs ? Avons-nous le droit d'extraire de la grande réforme agricole à venir le régime des prestations sociales agricoles ?

Je fais confiance à votre sagesse, monsieur le ministre de l'agriculture, comme vous avez tout à l'heure fait confiance à celle de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe République et Liberté, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. Monsieur le président, monsieur le ministre, à ces différentes mesures concernant l'agriculture, on aurait pu en ajouter deux autres, relatives à la production laitière : la première destinée à modifier la propriété des quotas, aujourd'hui liée au foncier, et la seconde visant à modifier le mode de gestion confié aux entreprises de transformation.

La propriété des quotas, il n'est pas inutile de le rappeler, n'avait pas été précisée lors de leur instauration, ce qui est pour le moins étonnant et regrettable. Quelques années plus tard, en 1987, il a été décidé que la référence laitière dans son intégralité serait attachée à la terre ; depuis lors, le quota est lié au foncier. Cette appartenance au foncier est contestable, injuste et, de plus, inappliquée dans de nombreux cas.

Contestable et injuste, d'abord, parce que, dans de nombreux cas, elle lèse le fermier. Celui-ci peut, grâce à son travail, grâce à des investissements financiers notables, pour améliorer son cheptel par exemple, grâce à des attributions de références supplémentaires, sur le même territoire, multiplier sa production par quatre ou cinq en quelques années et passer, par exemple, de 100 000 à 500 000 litres. En fin de carrière, il libère sa ferme et abandonne son quota dont l'augmentation donne une plus-value importante au territoire qu'il a exploité, plus-value dont profitera, seul, le propriétaire qui trouvera à vendre ou à louer sa ferme dans d'excellentes conditions financières. Est-il normal que ce fermier ne retire aucun profit de son travail et qu'il ne bénéficie d'aucun retour de ses investissements ?

M. Alain Cousin. Très bien !

M. Jean-Claude Lemoine. Dans toutes les autres professions - commerçants, professions libérales - lors de la cessation d'activité on négocie son fonds de commerce sur la base du chiffre d'affaires, résultat du travail et des investissements réalisés au cours de l'exercice professionnel. A cause de cette définition, l'agriculteur est injustement pénalisé et c'est, me semble-t-il, la seule profession à l'être ainsi.

De plus, cette appartenance au foncier est contestable, injuste parce que non appliquée dans d'autres cas, tout aussi nombreux, où c'est alors le propriétaire qui est spolié. En effet, lors de la cessation d'activité, nombre de fermiers bénéficient de la prime à la cessation d'activité laitière calculée sur la totalité du litrage produit. Ils se retirent, comme la loi le leur permet, et abandonnent leur exploitation nue sans référence laitière. Le quota est alors séparé de la terre, contrairement aux dispositions en vigueur. Dans ce cas, le propriétaire se retrouve avec un capital qui lui coûte, du fait des impôts et des charges, et qui ne lui rapporte plus rien alors qu'il était souvent destiné à lui assurer sa retraite. A l'évidence, une terre

sans référence laitière dans des régions d'élevage, terre souvent trop accidentée pour être labourée, n'a plus aucune valeur vénale et ne trouve jamais de repreneur.

Bien sûr, comme la réglementation le prévoit, le fermier informe le propriétaire de sa décision de résilier son bail en emportant le quota. Mais il le fait souvent au dernier moment, après avoir négocié cette opération - lors des plans de cessation, par exemple - et le propriétaire est mis devant le fait accompli même si le comportement du fermier peut être contesté. Si le propriétaire le conteste et intente une action en justice, il n'obtiendra éventuellement gain de cause qu'au bout d'un long délai et, de toute façon, ne retrouvera aucune référence laitière pour sa ferme. Aucune commission mixte ne pourra le satisfaire.

Ces deux types de situations, fréquentes l'une et l'autre, montrent que la législation et la réglementation dans ce domaine sont inadaptées et ne conduisent qu'à des injustices et à des situations catastrophiques dans certaines régions. Dans mon département, la Manche, certaines communes rurales se retrouvent de ce fait sans lait et en friches. Cette définition de la référence laitière est préjudiciable tantôt aux fermiers, tantôt aux propriétaires. Elle ne satisfait personne. Il paraît donc souhaitable de revenir dessus et d'adopter de nouvelles dispositions comme beaucoup le souhaitent.

Nombreux sont ceux en effet qui désirent que la propriété du quota soit divisée en deux parties. La première resterait, dans tous les cas, attachée au foncier, garantissant ainsi l'intérêt du propriétaire et l'occupation du territoire ; la seconde reviendrait à l'exploitant en reconnaissance de son travail, ce qui paraît juste.

Quelle proportion faut-il laisser au foncier ? Quelle proportion doit bénéficier à l'exploitant ? Cela reste à définir en se fondant, par exemple, sur la moyenne départementale de production par hectare, l'année de référence des quotas.

La seconde disposition souhaitée traiterait du mode de gestion des quotas laitiers. Depuis la mise en œuvre de cette politique de limitation de la production, ce sont des entreprises qui gèrent les quotas laitiers - on parle de quota d'entreprise - et la France est l'un des seuls pays à avoir opté pour ce système. Je connais, comme tous, les raisons de ce choix et les motifs avancés pour le justifier mais ce système a produit des effets pervers à deux titres.

Premièrement, une telle gestion est cause de suspicion de la part des producteurs - et je n'emploie volontairement que ce terme de suspicion - par manque de transparence, d'une part, sur la destination des litrages autorisés et non produits par certains livreurs et, d'autre part, sur la destination de certains quotas morts à la suite de cessation naturelle.

Deuxièmement, l'effet pervers de ce mode de gestion tient également au fait qu'un certain nombre d'industriels, disons quelques industriels de la transformation, délocalisent des références laitières d'une région à une autre...

M. Alain Cousin. Hélas !

M. Jean-Claude Lemoine. ... soit parce que ces litrages leur sont nécessaires pour faire tourner une usine de leur groupe localisée fort loin du lieu d'origine du produit, soit parce qu'ils entretiennent des relations privilégiées avec tel ou tel livreur. Ces cas peuvent paraître étonnants, mais ils existent.

Cette suspicion des producteurs, et surtout de tels transferts préjudiciables à un aménagement harmonieux du territoire, sont à l'origine d'un mécontentement et

justifient de nouvelles dispositions réglementant la gestion des litrages laquelle pourrait être assurée par la commission mixte départementale, par exemple, même s'il faut en modifier la composition. La Cour des comptes européenne émet d'ailleurs de sérieuses réserves sur cette gestion des quotas laitiers.

Outre ces deux dispositions, une autre pourrait voir le jour dans un domaine tout à fait différent. Elle serait destinée à faciliter l'installation des jeunes.

Parmi les nombreuses raisons décourageant les jeunes de s'installer, la principale est financière. Monter une exploitation coûte cher et nécessite souvent des emprunts importants. Malgré l'avancée notable réalisée par notre nouveau gouvernement - grâce à vous, monsieur le ministre - marquée par l'augmentation de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et une baisse importante des taux d'intérêt, ce problème crucial reste posé.

On arrive à la situation suivante : un agriculteur, pour amortir tous ses investissements et rembourser ses emprunts est souvent contraint de vivre comme un misérable tout au long de sa carrière pour mourir riche avec un gros capital.

Cette situation n'est plus acceptée, à juste titre, et pourrait cesser si était instauré, comme c'est le cas dans d'autres pays, un prêt de carrière d'une durée de vingt à trente ans dont l'agriculteur ne rembourserait, par exemple, que les intérêts et dont le capital reviendrait en fin de carrière au prêteur. D'autres formules de remboursement existent et un système à la carte pourrait d'ailleurs s'établir.

Une telle disposition, demandée par toutes les organisations agricoles, serait susceptible d'attirer à nouveau un grand nombre de jeunes vers le métier de paysan. Or nous en avons terriblement besoin. Il suffit, pour s'en persuader, de regarder le chiffre des jeunes qui s'installent.

Telles sont les trois dispositions que j'aimerais voir adoptées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Roger Lestas.

M. Roger Lestas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis comporte trois parties distinctes : d'abord, des dispositions sur le médicament vétérinaire, l'autorisation de mise sur le marché et l'agence du médicament vétérinaire ; ensuite, une transcription des dispositions européennes adaptant le code rural en matière de circulation des animaux dans le cadre du marché unique ; enfin, des dispositions concernant la mutualité sociale agricole.

Par ces temps de réforme de la PAC et du GATT, vous comprendrez aisément que l'élu d'une zone agricole et rurale, mais aussi l'agriculteur et le responsable professionnel que je suis, attache une attention particulière à de telles dispositions.

Ainsi, la création de l'agence du médicament vétérinaire, au sein du centre national d'études vétérinaires et alimentaires va incontestablement dans le bon sens s'il s'agit non pas simplement de créer une structure administrative supplémentaire dans un pays qui n'en manque pas mais, au-delà des seules procédures d'autorisation de mise sur le marché, de poursuivre l'organisation de ce secteur de façon à faciliter une utilisation rationnelle et un meilleur usage du médicament vétérinaire.

Il ne me semblerait d'ailleurs pas inutile que des représentants des éleveurs et des associations de consommateurs soient associés aux réflexions et aux études au sein de cette agence.

De la même manière, me semblent bienvenues les dispositions modificatrices de l'article L. 617-1 du code de la santé publique, notamment sur la possibilité d'utilisation, sous l'autorité administrative, de médicaments adéquats même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.

Je n'irai pas plus avant dans l'étude de ces dispositions et je m'étendrai un peu plus sur les problèmes soulevés par le titre II du projet de loi lié à la circulation des animaux.

Il s'agit en l'occurrence, et pour l'essentiel, d'une transcription en droit français de dispositions européennes visant à compléter et améliorer les mécanismes de protection dans le cadre des échanges d'animaux et de denrées d'origine animale, importations ou échanges intracommunautaires.

Il y a globalement peu à dire sur ces dispositions et, à quelques points près qui font l'objet d'amendements, elles apparaissent satisfaisantes, sur le papier du moins, monsieur le ministre. Mais les éleveurs redoutent que la libre circulation des animaux ne se traduise par la libre circulation des maladies, des virus ou des bactéries.

Ce dont nous avons besoin, c'est de rigueur, de volonté et de sérieux. L'épisode apéteux récent en Italie a largement montré les carences européennes en la matière. En laissant entrer n'importe quoi sur le territoire de la Communauté, en laissant l'Europe devenir une passoire sanitaire...

M. Alain Cousin. C'est vrai ! Il faut que cela soit dit !

M. Roger Lestas. ... nous courons de grands risques et, en premier lieu, celui de voir anéantis, en peu de temps, les efforts consentis depuis de nombreuses années par les éleveurs français pour atteindre l'excellent niveau sanitaire qui est le nôtre aujourd'hui.

M. Alain Cousin. C'est très vrai !

M. Roger Lestas. D'ailleurs, la modification proposée de l'article 275-11 du code rural montre bien votre inquiétude en matière de péripneumonie contagieuse. A cet égard, et c'est le sens de mon amendement, nous ne pouvons accepter que ce soit l'éleveur qui soit pénalisé s'il dispose des documents sanitaires officiels sur les animaux qu'il a introduits. Il nous apparaît que les responsabilités devront être cherchées là où elles se trouvent et sanctionnées comme elles le méritent.

M. Alain Cousin. Absolument !

M. Roger Lestas. Rigueur, volonté, sérieux : ces trois mots s'appliquent-ils réellement aux mécanismes *shift* et *animo* de contrôle de circulation des animaux, mécanismes européens non encore opérationnels ?

Rigueur, volonté, sérieux : ces trois mots qui animent les services vétérinaires français, à qui je rends hommage ici pour leur dévouement et leur compétence, ne méritent-ils pas un renforcement des moyens matériels et humains afin de faciliter et renforcer les opérations de contrôle ?

M. René Beaumont. Ah si, alors !

M. Roger Lestas. La rigueur, c'est vrai, ce texte n'en manque pas, mais, à mes yeux, elle mérite d'être encore renforcée, notamment en ce qui concerne les mesures préventives à prendre en cas d'introductions dangereuses. Elle mérite aussi d'être renforcée sur les délais nécessaires prévus au second alinéa de l'article 468 du code des douanes pour les présentations en douane.

De volonté et de sérieux, monsieur le ministre, nous savons que vous ne manquez pas, mais ces qualités doivent continuer de s'exercer dans le domaine de la santé animale et de la protection sanitaire de nos cheptels et parfois au-delà des seuls acteurs de la santé animale. Ainsi les juges apparaissent-ils parfois comme trop modérés dans des affaires liées au non-respect de règles sanitaires, souvent parce qu'ils mesurent mal la réalité et l'implication des maladies animales ; c'est en ce sens que je souhaite que soit mieux expliqué, au e du texte proposé pour l'article 337 du code rural, le sens de l'expression « atteintes graves pour la santé humaine ou animale ».

Notre situation géographique, l'importance de notre cheptel font de notre pays, en matière d'élevage, un lieu de passage et de circulation d'animaux. Or, en matière sanitaire, nous figurons dans le peloton de tête des pays de la Communauté, je dirais même que, avec les Danois, nous sommes les meilleurs. Nous devons le rester. Ce projet de loi va dans ce sens. Au-delà des textes juridiques, fussent-ils les meilleurs, ce qui compte c'est la volonté des hommes.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. Très bien !

M. Roger Lestas. Cette volonté, les éleveurs l'ont, les services vétérinaires l'ont, les vétérinaires libéraux l'ont. Monsieur le ministre, appuyez leur démarche ! Par ces temps qui se « Gattent » - pardonnez-moi ce mauvais jeu de mots, (*Sourires.*) ils vous en sauront gré !

La troisième partie du projet de loi qui nous est soumis propose de modifier les dispositions relatives à la mutualité sociale agricole. Compte tenu des conséquences de l'évolution démographique de la population agricole, il est devenu indispensable de rationaliser les structures de cet organisme et mon propos portera particulièrement sur l'article 25 du projet.

S'il est indéniable que le nombre d'électeurs d'un collège ne peut être inférieur à dix - situation que nous trouverons surtout dans les deuxième et troisième collèges - il serait, en revanche, souhaitable de conserver un premier collège, même dans les communes comptant moins de cinquante adhérents.

Pour les deuxième et troisième collèges, je regrette vivement que la quasi-disparition des salariés en agriculture conduise, surtout en élevage, les exploitants à travailler environ soixante-dix heures par semaine au détriment de leur santé, donc du régime social. Il y aurait là une source considérable d'emplois, mais, dans la plupart des cas, le revenu dégagé ne permet malheureusement pas de faire appel à la main-d'œuvre salariée.

Pour le premier collège, le texte qui nous est soumis ne doit pas entraîner la disparition de comités communaux et priver la mutualité sociale agricole d'un atout essentiel de communication avec ses adhérents, les échelons locaux ayant su s'adapter en permanence pour demeurer une force d'observation, de réflexion et de propositions. Ils jouent un rôle irremplaçable pour un organisme qui veut être à l'écoute et au service de la population agricole et rurale.

Il convient, en effet, de rappeler la vocation de ces comités communaux.

Premièrement : communiquer au conseil d'administration les informations lui permettant de prendre des décisions en toute connaissance de cause dans des domaines très variés - remise de majorations de retard, attribution des aides de l'Etat et de l'action sanitaire et sociale.

Deuxièmement : participer activement aux actions entreprises par la caisse-médecine préventive, information.

Troisièmement : former un relais précieux entre les adhérents de la caisse, relais de plus en plus utilisé pour faire face aux situations sociales difficiles.

Quatrièmement : constituer enfin une école de responsabilité, de mutualisme et de formation reconnue et appréciée.

Dans certains cantons composés quelquefois de plus de dix communes, distantes parfois de plus de vingt kilomètres les unes des autres, il sera difficile, sans ces comités communaux, de connaître et d'apprécier la situation exacte de tel adhérent en vue de lui accorder, par exemple, une remise de majorations de retard.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que m'inspire cette modification qui touche de nombreuses communes au moment où nous prônons l'aménagement et la revitalisation de l'espace rural et du territoire.

La suite de ce texte est de nature très différente puisqu'il va permettre de modifier la prise en compte des déficits dans la moyenne triennale servant de base au calcul des cotisations sociales agricoles.

La réduction du décalage entre les années de référence et l'année en cours ou la possibilité d'option entre l'assiette annuelle et l'assiette triennale doivent permettre aux agriculteurs d'adapter le paiement de leurs charges à la situation économique du moment. Je citerai l'exemple d'un agriculteur dont la cotisation de 1993 a augmenté de 24 p. 100 par rapport à la celle de 1992, sans modification de la consistance de son exploitation.

Pour ce qui est de la prise en compte des déficits, qui est tout à fait justifiée, il est souhaitable que cette mesure ne soit pas une source de surcotisation pour les autres adhérents et je propose qu'une concertation avec la profession puisse en définir les clauses.

Pour conclure, monsieur le ministre, je tiens à vous remercier d'avoir fait adopter la disposition rendant insaisissable la prime de départ qui doit permettre aux agriculteurs contraints de cesser leur activité par suite de difficultés financières d'utiliser cette « dot » pour la préparation de leur réinsertion dans une autre activité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Martin.

M. Philippe Martin. Après le retrait du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture par le Gouvernement, le mercredi 22 décembre 1993, nous avons l'occasion aujourd'hui de poursuivre la discussion sur ces points.

Sur les cinq titres qui composent ce projet de loi, je m'attacherai plus particulièrement au titre IV concernant les dispositions relatives à la protection sociale agricole.

Actuellement, le monde agricole - plus spécialement la viticulture - souffre de la conjonction de deux événements : d'une part, la situation économique générale dont il subit directement les conséquences, d'autre part, la réforme des cotisations sociales qui se réalise peu à peu depuis la loi du 23 janvier 1990 et qui atteint son paroxysme en ce moment.

Sur la situation économique, un long développement ne me semble pas nécessaire. Tout le monde est bien conscient de la crise, de la chute des ventes en volume, mais aussi de la chute des prix.

En deux ans, les professionnels de la filière viticole ont vu leur chiffre d'affaires chuter de manière vertigineuse, autant pour les grands producteurs que pour les petits.

C'est ainsi que les plans de licenciement se sont succédé dans les grandes maisons et les dépôts de bilan chez les petits producteurs.

Toute la profession a dû réaliser des investissements importants dans le cadre de la mise en place d'une charte de qualité. Malheureusement, les plans d'investissements d'hier sont insurmontables aujourd'hui à cause de la crise, mais aussi de l'augmentation très importante des cotisations sociales agricoles.

Les efforts d'hier ne sont pas récompensés aujourd'hui, bien au contraire. Je pense en l'occurrence à la loi Evin qui pénalise fortement les producteurs. En effet, ils ne peuvent se faire connaître que sur leurs lieux de production. Je me demande donc quelle est l'efficacité d'une promotion du cognac à Cognac, du champagne en Champagne, si ce n'est de prêcher des convertis et de convaincre des convaincus ! Ce n'est pas cela qui va relancer les ventes !

M. Jean-Pierre Soisson. C'est de bon sens !

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. De bon sens socialiste !

M. Philippe Martin. Je dis : non, c'est inadapté à la réalité.

Comme je le disais en commençant, les bases des cotisations sociales agricoles sont en pleine mutation depuis janvier 1990 puisque l'assiette des revenus professionnels agricoles s'est substituée au revenu cadastral. Cette évolution était devenue nécessaire, dans un souci d'une plus grande équité entre les différents exploitants.

Ce système est encore sujet à des négociations et à des évolutions. J'en prends pour preuve l'article 29 *bis* de ce projet de loi qui permettra la déduction des déficits de l'assiette des revenus servant de base pour le calcul des cotisations sociales agricoles.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre, d'avoir rajouté cette disposition qui répond à l'attente de la profession. Celle-ci ouvre donc la possibilité d'une déduction de la moyenne triennale du montant réel des déficits d'un ou plusieurs exercices annuels.

Le deuxième point sur lequel on peut noter des avancées concerne les années prises en compte pour les revenus professionnels dans le cas de l'imposition à un régime réel ou transitoire.

Je pense que toutes les démarches tendant à se rapprocher pour le calcul de l'assiette de l'année d'exercice va dans le bon sens. En l'occurrence, il s'agit du passage des années n-2, n-3 et n-4 à l'année n-1, n-2 et n-3. Mais ce n'est pas suffisant. Il faudrait aller plus loin encore dans la réforme.

Alors, dans cette perspective d'évolution, donc de négociation, il est inconcevable de garder les dispositions du chapitre III relatives à la protection sociale. En effet, elles prévoient des sanctions administratives, et, surtout, pénales en cas d'incitation au non-paiement des cotisations sociales agricoles.

M. Dominique Bussereau. C'est vrai.

M. Philippe Martin. Je comprends mal, monsieur le ministre, votre souci de rapprocher le régime de la M.S.A. du régime général. Je pense que cette volonté est prématurée. Il serait grave d'enlever des moyens de négociations aux cotisants. Combien de responsables syndicaux seraient actuellement en prison si cette disposition était en vigueur ?

Qu'il y ait des pénalités, en cas de non-paiement, c'est acceptable, mais de là à prévoir des peines d'emprisonnement, c'est trop.

M. Dominique Bussereau. C'est vrai.

M. Michel Herbier. Très bien !

M. Philippe Martin. La situation est trop grave dans le vignoble pour faire voter par l'Assemblée nationale de telles dispositions, sans attendre la fin de la période de mise en place de la loi de janvier 1990.

Enfin, on pourrait envisager un rapport sur les conséquences de cette loi. Il serait suivi d'un débat sur la mise en place et l'adaptation de l'assiette des cotisations sociales agricoles. Par la suite, et seulement par la suite, on pourrait envisager d'autres mesures, en particulier l'uniformisation des pénalités avec celles du régime général.

Monsieur le ministre, le monde viticole attend de vous de la compréhension face à une situation qui est désespérée pour beaucoup de viticulteurs, et je ne doute pas de votre volonté d'éviter tout conflit lourd de conséquences dans la viticulture. *(Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté, sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Charroppin.

M. Jean Charroppin. Nous avons à discuter de diverses dispositions concernant l'agriculture. Permettez à l'élu du Jura que je suis de vous parler des vrais problèmes concernant l'agriculture de sa région où vins et fromages sont des fleurons dont la renommée n'est plus à faire : comté, morbier, bleu du Haut-Jura, vin d'Arbois. Ces problèmes sont d'ailleurs chers aussi à mes collègues jurassiens Jacques Péliissard et Gilbert Barbier. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez pu apprécier ces produits régionaux lors de votre visite dans le Jura, à l'occasion des championnats de France de labour en 1993 !

Les problèmes sont bien réels, en effet. L'examen de la situation du secteur viticole, pour ne nommer que celui-là, met en évidence un équilibre très instable entre la production et la consommation. L'offre d'origine nationale a tendance à se réduire, la consommation diminue d'année en année, mais les importations de pays tiers viennent troubler cet équilibre fragile.

La conséquence en est une baisse constante des cours et une chute du revenu sans précédent. Les viticulteurs, et surtout les plus jeunes, ont tout fait pour rétablir ce revenu, mais à force de comprimer les charges de production, il n'y a plus rien à comprimer, sinon, monsieur le ministre, les cotisations de la mutualité sociale agricole ! Voilà un point que j'aurais aimé voir traité dans votre projet, et tout particulièrement dans son titre IV.

La ponction au titre de la MSA, un collègue l'a dit précédemment, atteint 40 p. 100 du revenu fiscal, parfois largement plus. Les raisons de ce que l'on peut qualifier d'« anomalies » résultent du fait que la variation positive des stocks est prise en compte dans le revenu qui sert de base au calcul de l'assiette des cotisations sociales. Le découragement gagne à juste titre les viticulteurs et les perspectives d'avenir de la profession sont bien grises. Dans ces conditions, comment inciter des jeunes à prendre le relais ?

Dans ce projet de loi, vous prévoyez de sanctionner lourdement les personnes qui inciteraient au non-respect de la législation en matière de protection sociale agricole. Ainsi que cela ressort de l'exposé des motifs, ces dispositions visent très clairement des interventions telles que celles conduites dans certaines régions viticoles. Ce n'est pas de gaieté de cœur, monsieur le ministre, que les organisations professionnelles ont eu recours à ces moyens de pression. Ils visaient tout simplement à vous sensibiliser.

Aujourd'hui, certains aménagements ont été obtenus. L'oxygène que vous avez insufflé à l'agriculture commence à produire ses effets, et je vous en remercie. Mais beaucoup reste à faire.

Le mode de détermination de l'assiette des cotisations sociales agricoles est à réviser de façon impérative. C'est là un souci majeur du monde viticole. Puisque nous avons aujourd'hui à discuter, notamment, de l'avenir de la MSA, le moment n'est-il pas venu de nous interroger aussi sur l'avenir des viticulteurs et sur l'assiette de leurs cotisations au regard de cet organisme ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Monsieur le ministre, c'est essentiellement à propos des différentes dispositions du titre I^{er} que je voudrais intervenir, en rendant d'abord hommage à l'important travail du Sénat qui a permis de clarifier et de préciser un texte, au départ plutôt hermétique.

De quoi s'agit-il ? De la création au sein de l'établissement public administratif, qu'est le CNEVA - le Centre national d'études vétérinaires et alimentaires - d'une entité fonctionnelle, l'agence du médicament vétérinaire prenant pour modèle l'agence du médicament, créée par la loi du 4 janvier 1993.

Cette décision était attendue depuis longtemps, à la fois par l'industrie pharmaceutique et par l'administration concernée. Le Parlement avait d'ailleurs déjà eu l'occasion de donner son accord sur ce projet, il y a deux ans. La création de l'agence du médicament correspond à la reconnaissance explicite du fait que, dans l'intérêt de la santé publique, les autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires ne doivent être données comme pour les médicaments humains, que sur la base de critères scientifiques liés à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des produits concernés.

Au-delà de la création de l'agence, ce projet de loi propose des moyens de fonctionnement. Je voudrais insister, à ce sujet, sur deux points, et d'abord sur le financement. Le texte adopté par le Sénat pour l'article 617-5 dispose que le droit progressif qui accompagne toute demande d'autorisation de mise sur le marché sera versé au CNEVA au profit de l'agence du médicament vétérinaire. On me dit que l'expression « au profit » est celle qui convient et qu'elle dit bien ce qu'elle veut dire, à savoir que l'argent versé par les industriels pour l'instruction de leur dossier ira bien en totalité au fonctionnement de l'agence, le CNEVA servant d'intermédiaire.

Je serais heureuse, monsieur le ministre, de vous l'entendre réaffirmer. Ce budget est, en effet, indispensable à l'agence pour le recrutement du personnel scientifique nécessaire et pour son activité.

Le deuxième point très important pour le bon fonctionnement de cette agence est la présence d'inspecteurs chargés de veiller à l'application des lois et règlements. L'article L. 671-14 tel qu'il a été rédigé par nos collègues sénateurs me convient tout fait. J'entraperçois un amendement du Gouvernement tendant à la suppression. Monsieur le ministre, ce serait une erreur ! Il ne s'agit en aucun cas de créer un corps particulier d'inspecteurs pharmaciens ou vétérinaires, mais de mettre à la disposition de cette agence un contingent, d'ailleurs modeste, d'inspecteurs à vocation nationale spécialisés dans le médicament vétérinaire. Je le répète, il ne s'agit que d'une simple mise à disposition.

Il me paraît judicieux de calquer l'organisation de l'agence du médicament vétérinaire sur celle du médicament humain. Il apparaîtrait pour le moins curieux que ces deux agences fonctionnent différemment. L'agence du médicament vétérinaire anglais, qui a fait ses preuves depuis plusieurs années déjà, est bâtie sur ce même modèle.

Les inspecteurs, qu'ils soient pharmaciens et travaillent au plan régional ou qu'ils soient vétérinaires et opèrent au plan départemental, sont aujourd'hui totalement accaparés par des tâches extrêmement diverses, allant par exemple pour les vétérinaires de l'inspection d'une cantine à celle d'un abattoir, en passant par celle d'un lycée agricole.

Dans le cadre de l'agence, les inspecteurs seront amenés à contrôler les bonnes pratiques de fabrication comme les bonnes pratiques cliniques. Cette fonction très vaste laisse peu de place et peu de temps à la polyvalence, d'autant plus qu'à côté de nombreux points communs avec le médicament humain, le médicament vétérinaire présente un certain nombre de spécificités : diversité des espèces animales destinataires et diversité des présentations, mais aussi résidus médicamenteux susceptibles de contaminer les denrées alimentaires d'origine animale.

L'efficacité de l'inspection suppose une relation étroite et un travail constant en équipe avec ceux qui élaborent le règlement, instruisent les dossiers d'autorisation de mise sur le marché et appliquent les réglementations.

Le contrôle sur le terrain sera d'autant plus sérieux et pertinent que les inspecteurs connaîtront le contenu du dossier et l'esprit dans lequel il a été traité.

Enfin, la mise à disposition d'inspecteurs spécialisés dans le médicament vétérinaire donnera à l'agence la disponibilité nécessaire pour intervenir dans les délais les plus courts en cas de modification des conditions de fabrication et permettra à notre industrie vétérinaire d'être à la pointe de l'innovation.

M. René Beaumont. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Dans le cas contraire, ces inspecteurs seraient soumis à quatre donneurs d'ordre : le ministre de la santé, l'agence du médicament, l'agence du sang et l'agence du médicament vétérinaire. En cas de conflit de priorités, il est évident que le médicament vétérinaire serait traité en dernier.

En conclusion, oui à la création de l'agence vétérinaire, avec des moyens financiers spécifiques et la mise à disposition d'inspecteurs spécialisés dans le médicament vétérinaire. Cette agence nous permettra, je l'espère, de prendre toute notre place à la fois sur les plans industriel et administratif au niveau européen et, pourquoi pas, mondial. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous présentez comporte des éléments positifs qui répondent à l'attente du monde agricole. Je pense en particulier à la disposition sur la déduction des déficits de l'assiette des cotisations sociales agricoles. Mais il comporte aussi des points qui préoccupent le monde agricole. Je pense en particulier à l'article 30, qui sanctionne la non-application de la législation sociale agricole, et qui serait certainement mieux compris si étaient plus complètement prises en compte certaines difficultés liées à la réforme des cotisations sociales agricoles.

Plusieurs de mes collègues ont insisté sur l'augmentation brutale des cotisations, compte tenu des délais de mise en œuvre de cette réforme. Ils ont évoqué également la question des stocks ainsi que certains problèmes liés à la comptabilité agricole, notamment la prise en compte de la rémunération du capital. De jeunes agriculteurs qui ont opté pour le régime du réel, non parce qu'ils ont des revenus considérables mais dans le souci d'une meilleure maîtrise de la gestion de leur exploitation, ont quelquefois le sentiment d'être un peu perdants, non pas sur le plan fiscal - ceux qui font appel aux centres de gestion agréés bénéficient d'une déduction de 20 p. 100 - mais en ce qui concerne les cotisations sociales agricoles. En effet, l'écart est souvent relativement important par rapport à ceux qui ont gardé le régime du forfait. Je souhaiterais que vous prêtiez attention à cette difficulté propre à décourager certains des éléments les plus dynamiques du monde agricole.

J'en viens aux amendements que nous vous soumettons concernant la révision de la loi Evin. La limitation de l'affichage ou d'autres formes de publicité aux seules zones de production présente des inconvénients majeurs pour le monde viticole. A l'évidence, la grande masse des consommateurs se trouve en dehors des zones viticoles, et le bouleversement des modes de consommation est tel que l'importance des campagnes de publicité et de promotion est très grande. Si le monde viticole n'a pas la possibilité de défendre ses productions d'une façon qui convienne à cette mutation, il a toutes les raisons d'être inquiet, et de craindre que son marché ne s'effondre totalement.

J'ajoute que limiter la publicité aux seules zones de production risquerait d'entraîner des effets pervers. Je pense notamment aux producteurs de bière ou à certains importateurs d'alcool qui disposent de budgets tout à fait considérables et qui, en concentrant leur action publicitaire sur ces zones, pourraient les transformer, paradoxalement, en véritables zones franches.

D'où la nécessité d'adopter un certain nombre d'amendements. Un contrôle de la publicité est nécessaire - chacun en a conscience - mais il doit s'exercer sur l'ensemble du territoire national et la solution réside plutôt dans des mesures comme le plafonnement des budgets de campagne publicitaire ou l'établissement d'un code de bonne conduite.

Je note que, dans divers domaines, par exemple la vente d'automobiles, les constructeurs ou les producteurs se sont engagés auprès du bureau de vérification de la publicité à ne pas développer leur publicité autour de certains thèmes. On peut donc avoir une approche raisonnable.

C'est la raison pour laquelle, avec mon collègue Paul Chollet, j'ai déposé deux amendements principaux. Le premier prévoit le plafonnement des budgets de campagne publicitaire. Le second tend à la constitution d'une commission dans laquelle seraient représentés les acteurs du monde vini-viticole, mais aussi - car nous avons conscience de leurs préoccupations - les professions de santé et les associations de défense de la santé publique, ainsi que l'Assemblée nationale et le Sénat. Cette commission aurait pour tâche de mettre au point un code de bonne conduite ou en tout cas des règles de publicité inspirées par la raison. Je pense, en effet, que dans ce domaine, il y a encore place pour la concertation, pour le dialogue et pour l'élaboration de solutions raisonnables. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Monsieur le ministre, la discussion générale touchant à sa fin, et de nombreuses réflexions ayant été émises sur ce projet de loi par les orateurs précédents, je me bornerai, pour ce qui me concerne, à mettre en regard et en opposition, d'une part, le régime des cotisations sociales agricoles, qui écrasent à tel point certains exploitants, en particulier les viticulteurs, qu'ils ne sont plus en mesure de les acquitter en temps voulu, et, d'autre part, une loi qui n'est pas de votre fait, puisqu'elle s'appelle la loi Evin, dont les décrets d'application, en cours d'élaboration, vont empêcher ces mêmes viticulteurs d'assurer leur revenu en les soumettant à des contraintes de plus en plus sévères en matière de publicité.

Depuis la loi d'adaptation du 23 janvier 1990, un nouveau mode de calcul des cotisations sociales agricoles a succédé à l'assiette sur le revenu cadastral. L'ancien système était certes injuste, mais celui qui l'a remplacé est tout aussi inéquitable. Pourquoi ? D'abord parce qu'on n'a pas su prendre une assiette qui corresponde à la vérité du revenu.

Il ne faut pas confondre, en effet, le revenu pris en compte pour l'impôt, c'est-à-dire le revenu fiscal, avec le revenu pris en compte pour les cotisations sociales. Les règles de décompte applicables aux autres travailleurs doivent l'être également aux agriculteurs. Or chacun sait que le revenu agricole comprend plusieurs éléments, à savoir le revenu du capital - capital foncier au cas où l'exploitant est propriétaire et capital d'exploitation, c'est-à-dire investissements et stock - le revenu de l'entreprise, dégagé par le travail des salariés, et enfin le revenu du travail personnel de l'exploitant. Dans le régime général, les cotisations sont assises sur le seul revenu du travail du salarié. Les agriculteurs demandent le même traitement.

De plus, si on établit une comparaison avec le régime général ou même avec celui des commerçants et artisans, on s'aperçoit que le taux des cotisations payées par l'agriculteur est plus élevé pour des prestations moindres. Il est donc temps, monsieur le ministre, que ce système soit revu et que l'on entreprenne une étude sur l'application de la loi du 23 janvier 1990, afin de l'adapter aux conditions actuelles d'exercice de la profession agricole.

Votre projet, je le sais, comporte déjà des mesures qui vont dans le bon sens. La prise en compte du déficit d'exploitation, réclamée depuis de nombreuses années, sera certainement appréciée. De même que la possibilité d'asseoir les cotisations sur le revenu de l'année en cours, car plus on rapproche le paiement des charges de l'encaissement du revenu, plus on facilite la trésorerie de l'agriculteur. Au contraire, plus le décalage est grand, plus les risques sont élevés. A la suite de chutes de cours catastrophiques d'une année sur l'autre, les viticulteurs, par exemple, se sont retrouvés dans des situations dramatiques. Néanmoins, un effort sérieux et rapide reste à entreprendre. Les agriculteurs l'attendent.

Quant à la loi Evin, monsieur le ministre, usez de toute votre influence pour que le fameux décret qu'on nous prépare ne voie pas le jour, tout au moins en l'état, et pour que des mesures plus sages et plus conformes à la raison soient mises en œuvre. D'ailleurs, celles qui sont actuellement prévues auraient-elles une quelconque efficacité dans la lutte contre l'alcoolisme ? L'objectif de cette loi n'a-t-il pas été perdu de vue ? Quelle peut être, par exemple, l'utilité des règles contraignantes limitant la publicité à la zone de production ? J'ai posé personnellement la question à Mme le ministre de la santé. Eh bien, la publicité sera autorisée au milieu des vignes ! Mais,

dans la grande ville située à quelques kilomètres et qui n'a pas un cep de vigne, là où se trouvent les consommateurs, elle sera interdite.

M. Germain Gengenwin, rapporteur. C'est absurde !

M. Francisque Perrut. Absurde et ridicule !

Il faut savoir ce que l'on veut. S'il s'agit de lutter efficacement contre l'alcoolisme, faisons de la prévention et prenons-en les moyens en commençant à l'école ! Il existe maintenant des organismes spécialisés, parfois créés par les viticulteurs eux-mêmes, qui mettent le public en garde contre les dangers de la consommation abusive d'alcool pour la santé. Il serait utile de soutenir leur action. Mais ce ne sont pas les mesures, petites mais graves, que l'on prépare qui résoudront les problèmes. Le monde viticole est très attentif au déroulement de la discussion en cours.

Encore une fois, monsieur le ministre, vous n'êtes pas à l'origine de cette situation, mais vous l'assumez parce que vous êtes notre ministre de l'agriculture. Nous comptons sur vous pour arranger les choses. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Germain Gengenwin, rapporteur. L'héritage est lourd !

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Avec ces diverses dispositions concernant l'agriculture, nous étrennons, monsieur le ministre, une nouvelle entité : les DDCA, qui viennent compléter les DMOF et autres DMOS. (*Sourires.*) Il est vrai qu'il y avait une certaine urgence à mettre en concordance notre législation avec les directives européennes en matière de contrôles vétérinaires aux frontières ou de législation douanière, mais vous ne serez pas surpris que nous vous proposons des amendements concernant, dans le domaine agricole, d'autres sujets que ceux abordés par le Gouvernement dans son projet de loi, et qui ne sauraient être taxés d'amendements « cavaliers », car ils concernent tous l'agriculture.

S'agissant du texte lui-même, je me limiterai à l'examen des titres I^{er}, II et III, ayant laissé à mes collègues Proriol et Lestas le soin de vous entretenir du titre IV concernant la MSA, et vous me permettrez, en guise d'observation liminaire, de vous poser une question. Quelles assurances avez-vous que les autres pays de la Communauté mettront le même zèle que la France à se mettre en conformité avec les directives européennes en matière de contrôle des animaux et des produits alimentaires d'origine animale ? Il s'agit pour nous de ne pas prendre en France des dispositions légales, donc obligatoires et contraignantes, qui ne seraient pas appliquées ailleurs, entraînant du même coup une distorsion de concurrence entre nos industriels agroalimentaires et ceux d'autres pays de la Communauté. Cette observation est à nos yeux essentielle et nous attendons de votre part des assurances très fermes, car nous avons le souvenir toujours cuisant de la législation sur les anabolisants, appliquée seulement en France, ce qui permet aux producteurs de viande bovine de toute l'Europe d'utiliser largement ces produits et de nous vendre leurs carcasses en toute impunité, alors que les éleveurs français n'ont pas le droit d'en faire usage.

Le titre I^{er} prévoit la création d'une agence nationale du médicament vétérinaire au sein du Centre national d'étude vétérinaire et alimentaire. Cette initiative nous apparaît aujourd'hui indispensable dans la mesure où ont

déjà été créées l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments à usage humain et vétérinaire et, en France, l'Agence nationale du médicament à usage humain.

La nouvelle agence aura notamment pour mission de pratiquer des examens précis, avant la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché, sur la présence de résidus médicamenteux vétérinaires dans les produits alimentaires d'origine animale. Il s'agit là, vous en conviendrez, d'une préoccupation essentielle de protection de la santé publique.

A ce propos, sans reprendre l'excellente argumentation de ma collègue Marie-Thérèse Boisseau sur l'article L. 617-14, j'insisterai avec elle sur la nécessité de créer un corps d'inspecteurs spécifique pour le contrôle des médicaments vétérinaires. En effet, je ne partage pas le point de vue des sénateurs qui souhaiteraient étendre à ce domaine les fonctions des inspecteurs de l'agence des médicaments humains. Le contrôle du médicament vétérinaire doit être confié à un corps ayant, si j'ose dire, sa propre spécificité « galénique », sa propre spécificité animale, dans la diversité des aspects de la profession vétérinaire.

Avant l'article 2, j'aurai l'occasion de défendre un amendement, adopté à l'unanimité par la commission, qui confie aux vétérinaires possédant un mandat sanitaire, le pouvoir de constater dans leur circonscription sanitaire, désormais départementale, les infractions aux dispositions législatives concernant la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, d'une part, et la protection des animaux, d'autre part. Ainsi, les vétérinaires sanitaires, déjà investis, sous contrôle de l'administration, d'une mission de service public dans le domaine de la prophylaxie, devraient compléter utilement leurs compétences dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses des animaux et de la protection animale, ce qui offrirait à l'administration une démultiplication efficace de ses agents les plus compétents sur le terrain. Compte tenu de la suppression des contrôles vétérinaires aux frontières, il convient en effet de pouvoir disposer, sur l'ensemble du territoire, d'un dispositif de contrôle épidémiologique très décentralisé, dont seuls les vétérinaires sanitaires peuvent assurer la mise en œuvre, grâce à leur parfaite connaissance du terrain. Il n'existe pas un village, pas un hameau, pas une ferme qui ne soit annuellement fréquenté par un vétérinaire praticien.

Par ailleurs, lors de la discussion de l'article 4, bien amélioré par un amendement tardif du Gouvernement supprimant l'arrêté ministériel au profit d'une décision préfectorale, nous aurons l'occasion de vous faire préciser, monsieur le ministre, les conditions de dispense d'agrément pour les petits établissements, artisanaux pour la plupart, qui réservent l'essentiel de leur production à la consommation directe et n'en livrent qu'une faible partie à des intermédiaires, afin d'éviter des mesures trop contraignantes et onéreuses qui leur imposeraient des investissements disproportionnés par rapport aux besoins et qui nuiraient à l'aménagement du territoire.

Les dispositions du titre III confèrent enfin une base légale à l'obligation de présenter en douane les produits devant être contrôlés dans le cadre des avantages sollicités auprès du FEOGA section garantie. Ces avantages communautaires ont donné lieu à trop d'abus dans un passé récent pour que nous ne nous félicitions pas de l'instauration légale d'un tel contrôle.

Un mot seulement sur le titre IV. Je salue à titre personnel l'amendement gouvernemental à l'article 1003-12 du code rural, qui permet de déduire les déficits, pour leurs montants réels, du revenu triennal moyen servant de

base au calcul des cotisations sociales agricoles. Alors que le précédent gouvernement avait refusé à plusieurs reprises toute prise en compte, même partielle, de ces déficits dans l'assiette des cotisations MSA, vous nous proposez d'emblée une prise en compte totale, et je tiens à vous en féliciter. Le Gouvernement manifeste ainsi, une fois de plus, toute la considération qu'il porte à l'agriculture française, attitude qui contraste fortement avec celle de ses prédécesseurs.

A l'article 30, je souhaite, après M. Proriol, que vous nous précisiez la portée d'un dispositif qui ne doit pas faire entrave au légitime droit de manifestation ou de grève des assujettis à la MSA, mais simplement permettre de punir ceux qui inciteraient, comme c'est déjà le cas dans d'autres branches professionnelles, les agriculteurs à ne pas s'acquitter des cotisations sociales.

Enfin, s'agissant d'un projet qui tend notamment à mettre la loi française en conformité avec la réglementation européenne, je ne puis m'empêcher de me faire l'écho d'une forte inquiétude de nos concitoyens : où sont désormais les « sources du droit » ? Pour moi, elles doivent échapper à la technocratie et continuer de relever de la démocratie, dont l'expression en France est notre Parlement qui n'a pas - hélas ! - d'équivalent dans l'organisation européenne. Le diktat d'une minorité d'eurocrates ne saurait systématiquement l'emporter sur la loi française démocratiquement votée.

Ce débat, qui est présent en filigrane dans ce texte bien modeste, le sera encore souvent à l'avenir. Manifester avec fermeté et constance la volonté franco-française de résoudre ce lancinant problème pourra rendre à l'Europe sa crédibilité. Je demeure persuadé, monsieur le ministre, que vous-même, issu de nos rangs et donc européen convaincu, nous aiderez à faire progresser en France cette crédibilité, en donnant chaque fois la préférence au droit démocratique sur le diktat technocratique. Vous pouvez compter, pour ce faire, sur le total soutien de l'UDF. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Delmas.

M. Jean-Jacques Delmas. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous soumettez regroupe diverses dispositions techniques sous quatre volets distincts : création de l'agence du médicament vétérinaire ; transposition de directives européennes sur le contrôle sanitaire des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ; contrôle des produits soumis à restriction de circulation intra-communautaire ; dispositions relatives à la mutualité sociale agricole.

Si ces mesures nous semblent, pour certaines, conformes à notre vision, elles ne suffiront pas à assurer l'avenir de l'agriculture. Celle-ci traverse en effet une crise d'identité pour de multiples raisons.

La population agricole poursuit sa décroissance.

Les besoins de produits alimentaires sont désormais limités dans les pays industrialisés et le développement de l'agriculture ne peut plus se satisfaire du seul objectif de nourrir la population.

L'intensification de la production se poursuit et la modernisation de l'agriculture induit des modifications du paysage et des écosystèmes ainsi que des pollutions diverses.

Le monde rural ne peut plus être identifié à la seule population agricole.

On assiste, enfin, à une transformation de l'agriculture, à une grande diversité avec de fortes différences entre les exploitations et les régions.

Il n'y a pas d'économie agricole modèle, mais des économies agricoles.

Les dispositions proposées dans ce projet de loi sont loin de résoudre les problèmes essentiels de l'agriculture même si les titres II et IV tendent à corriger certaines imperfections. Il s'agit notamment de permettre aux établissements qui mettent sur le marché les denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine de ne pas avoir besoin d'agrément sanitaire lorsque la totalité de leur production est vendue directement aux particuliers.

Les dispositions du titre IV, relatives à la mutualité sociale agricole tirent les conséquences de l'évolution démographique de la population agricole et s'appuient sur les réflexions engagées depuis trois ans par les responsables et les délégués de la mutualité sociale agricole. Le projet de loi propose des adaptations visant à rationaliser les structures de la mutualité sociale agricole.

Par des amendements déposés au Sénat, le Gouvernement a saisi l'occasion de la discussion de ce texte pour concrétiser la décision prise lors de la conférence agricole du 15 novembre 1993.

Il s'agit de la prise en compte des déficits dans la moyenne triennale servant de base au calcul des cotisations ; la moyenne triennale ne sera plus calculée à partir de l'année n-4 mais pour les trois dernières années.

Il est également prévu que les cotisations minimales d'assurance maladie seront relevées en tenant compte, par modulation, de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise.

Enfin, par amendement, le Gouvernement a fait adopter une disposition déclarant insaisissable la prime de départ versée aux agriculteurs contraints de cesser leur activité par suite de difficultés financières.

Ces dispositions sont de bonnes dispositions même si, pour les contrôles sanitaires, l'agrément ne devra pas être demandé à tous les établissements agricoles ou artisanaux de faible importance.

Néanmoins, cette loi est loin de répondre aux besoins des agriculteurs. Or l'agriculture est une richesse pour la France. Elle est le garant de la qualité de l'espace naturel. Alors que l'on note une inégalité considérable des performances des agriculteurs, seul l'Etat peut assurer la cohésion de l'ensemble. Même si les actifs agricoles sont devenus minoritaires dans l'économie des zones rurales, ils restent les principaux gestionnaires des espaces ruraux et doivent le rester.

Monsieur le ministre, il convient de reconnaître à l'agriculture sa fonction principale de production mais aussi de gestion équilibrée et patrimoniale des espaces ruraux. Ces deux fonctions ne sauraient être dissociées et encore moins opposées. La complémentarité est relative et variable selon les types d'activités agricoles et la diversité des situations locales.

Pour toutes ces raisons, une loi de programme agricole doit être proposée au Parlement. Afin de répondre au grand débat sur l'aménagement du territoire, l'aménagement rural étant un élément indispensable de l'aménagement du territoire et l'agriculture le socle incontournable de l'espace rural.

Monsieur le ministre, si, aujourd'hui, nous approuvons les conditions techniques contenues dans ce projet de loi, nous souhaitons pour demain une vraie loi d'orientation agricole dans la loi cadre sur l'aménagement du territoire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (n° 861), portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

M. Germain Gengenwin. Rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 874).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

